

STRATÉGIE DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE (2024-2029)



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

STRATÉGIE DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE (2024-2029)

Édition anglaise:
Council of Europe
Gender Equality Strategy 2024-2029

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ».

Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division Égalité de genre, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou gender.equality@coe.int).

Conception de la couverture
et mise en page : Service de
la production des documents
et des publications (SPDP),
Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, mai 2024
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION : LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'ÉGALITÉ DE GENRE	5
OUVRIR LA VOIE VERS LA NOUVELLE STRATÉGIE POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE	11
Les instruments juridiques du Conseil de l'Europe	11
Les Stratégies 2014-2017 et 2018-2023 du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes	12
La nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2024-2029 : défis émergents	14
Le Conseil de l'Europe dans le contexte mondial : le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030	19
LA NOUVELLE STRATÉGIE POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE 2024-2029 : SA MISSION ET SES OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET OPÉRATIONNELS	21
Objectif stratégique n° 1 – Prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme	23
Objectif stratégique n° 2 – Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique	29
Objectif stratégique n° 3 – Garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la justice	38
Objectif stratégique n° 4 – Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique, publique, sociale et économique	42
Objectif stratégique n° 5 – Garantir l'autonomisation des femmes et l'égalité de genre face aux défis mondiaux et géopolitiques	51
Objectif stratégique n° 6 – Intégrer les questions d'égalité de genre et une approche intersectionnelle dans toutes les politiques et mesures	54
CADRE INSTITUTIONNEL, RESSOURCES ET MÉTHODES DE TRAVAIL	61
PARTENARIATS	63
COMMUNICATION	66
ANNEXE – LISTE DES ACRONYMES	67

Introduction :

Le Conseil de l'Europe et l'égalité de genre

” Nous rappelons que l'égalité de genre et la participation pleine, égale et effective des femmes aux processus décisionnels publics et privés sont essentielles à l'État de droit, à la démocratie et au développement durable. Nous soulignons le rôle pionnier du Conseil de l'Europe, y compris au travers de la Convention d'Istanbul, dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Déclaration de Reykjavik¹

1. L'égalité de genre est une condition préalable au bon fonctionnement d'une démocratie dans laquelle l'ensemble des femmes et des hommes, des filles et des garçons, dans toute leur diversité, jouissent de leurs droits humains en droit et en pratique. L'égalité de genre implique des droits égaux pour toutes et tous, ainsi que la même représentation, visibilité, autonomisation, responsabilité et participation dans tous les domaines de la vie publique et privée. Elle suppose aussi l'égalité dans l'accès aux ressources et dans la répartition de celles-ci entre les femmes et les hommes. L'accomplissement de l'égalité de genre est essentiel à la réalisation de la mission du Conseil de l'Europe : assurer la protection des droits humains, défendre la démocratie et préserver l'État de droit.

2. Si des progrès ont été réalisés dans un certain nombre de domaines, et bien que le statut juridique des femmes en Europe se soit incontestablement amélioré ces dernières décennies, l'égalité de genre effective est loin d'être une réalité. Comme l'a déclaré le Secrétaire général des Nations Unies à l'ouverture de la 67^e Commission de la condition de la femme, « l'égalité des genres est un horizon de plus en plus lointain. ONU Femmes estime qu'au rythme actuel il faudra attendre trois cents ans avant de l'atteindre »². En effet, des disparités entre les femmes et les hommes et des barrières structurelles à l'égalité de genre

1. Déclaration de Reykjavik – Unis autour de nos valeurs.

2. Discours du Secrétaire général des Nations Unies devant la Commission de la condition de la femme, 6 mars 2023.

subsistent dans de nombreux secteurs et continuent d'enfermer les femmes et les hommes dans des rôles de genre traditionnels tout en limitant leurs possibilités de jouir pleinement de leurs droits humains ou de réaliser tout leur potentiel et toutes leurs capacités. Les activités de suivi menées régulièrement et la recherche montrent que les progrès sont très lents dans des domaines tels que la participation des femmes à la vie politique et économique, leur accès à la justice et l'élimination du sexisme et des stéréotypes de genre. La violence à l'égard des femmes et des filles demeure l'une des manifestations les plus visibles des rapports de pouvoir inégaux entre les femmes et les hommes. Elle constitue une violation des droits humains des femmes et des filles, et est à la fois une cause et un effet des inégalités de genre.

” La violence à l'égard des femmes et des filles demeure l'une des manifestations les plus visibles des rapports de pouvoir inégaux entre les femmes et les hommes.

3. Les droits acquis ne peuvent pas être considérés comme allant de soi. Ce constat est confirmé par un recul dans les politiques d'égalité de genre et la montée des mouvements anti-genre qui affaiblissent les acquis existants et cherchent à limiter – entre autres – l'accès des femmes aux services de santé, y compris la santé et les droits sexuels et reproductifs, et la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes (LGBTI) mais aussi des femmes qui consomment des drogues. Les récits critiques à l'égard du genre et s'y opposant sont souvent utilisés pour promouvoir un programme plus large d'opposition à l'égalité de genre et aux droits des femmes. Ils conduisent à la négation du genre en tant que construction sociale. Ces discours cherchent à justifier des pratiques et des politiques discriminatoires à l'encontre des personnes qui remettent en question les rôles et les normes traditionnels liés au genre. La lutte pour l'égalité de genre doit s'attaquer à cette tendance anti-genre en tant que telle, mais cela ne peut se faire que dans le cadre d'une approche intersectionnelle et en replaçant le phénomène dans le contexte plus large du recul des droits humains, y compris des droits des femmes, des droits des personnes LGBTI et des droits des personnes issues de communautés sujettes à la marginalisation. Les mouvements anti-droits cherchent à faire reculer les progrès en matière de droits humains et à maintenir le *statu quo* en matière de discrimination et d'inégalité. Ils utilisent diverses tactiques pour saper les droits, notamment la diffusion de fausses informations et de désinformation, la promotion d'une rhétorique haineuse et la promotion de politiques régressives. Ces reculs se reflètent dans l'intensification des discours de haine sexiste en Europe, notamment en ligne. La discrimination et le discours de haine sexiste constituent un terreau fertile pour la violence à l'égard femmes et des filles, qui est l'une des violations les plus graves des droits humains subies par les

femmes et les filles. Les femmes sont également confrontées à davantage de restrictions et de harcèlement destinés à réduire au silence les défenseuses des droits humains et les personnes qui défendent les droits des femmes. La réponse des autorités nationales, y compris la police, les procureur-es et les juges, ainsi que le personnel de santé, est souvent inadéquate dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles, et doit être renforcée.

Encadré 1 – Une Europe égale pour toutes et tous

L'égalité, y compris l'égalité de genre, la diversité et le respect sont fondamentaux pour la démocratie et la jouissance des droits humains. Cependant, les inégalités et la discrimination restent très répandues dans les sociétés européennes et au-delà. Le Conseil de l'Europe adopte une approche holistique pour défendre l'égalité et lutter contre la discrimination.

Dans la présente Stratégie pour l'égalité de genre, certains termes et expressions sont utilisés de la manière suivante :

La **discrimination** peut être fondée sur différents motifs, tels que le sexe, le genre, la « race »³, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant-e ou de réfugié-e, ou tout autre statut.

Une **approche intersectionnelle** peut permettre de comprendre les formes plus complexes de discrimination, d'exclusion et de violence auxquelles les individus peuvent être exposés. Les différents motifs sur lesquels se fonde cette discrimination peuvent se juxtaposer, entraînant des expériences vécues et des vulnérabilités uniques. Dans le contexte des politiques d'égalité de genre, une approche intersectionnelle peut être utilisée pour comprendre, prendre en compte et traiter les interactions entre le genre et le sexe et d'autres caractéristiques/statuts personnels listés ci-dessus, ainsi que les formes aggravées de discrimination qui en résultent. Toutes les personnes peuvent être vulnérables à ces formes de discrimination, mais certains groupes de femmes et de filles y sont particulièrement confrontés et peuvent donc bénéficier tout particulièrement d'une approche intersectionnelle des politiques d'égalité de genre.

L'expression « **l'ensemble des femmes et des hommes, des filles et des garçons** » inclut les personnes dans toute leur diversité avec leurs différentes caractéristiques/statuts listés ci-dessus. Cela confirme l'engagement de ne laisser personne de côté et de parvenir à une Europe égale pour toutes et tous.

3. Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, le Comité des Ministres rejette, comme le fait la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), les théories fondées sur l'existence de différentes « races ». Toutefois, dans ce document, il utilise le terme « race » afin d'éviter que les personnes qui sont généralement et faussement perçues comme « appartenant à une autre race » soient exclues de la protection prévue par la législation et de la mise en œuvre de politiques de promotion de l'égalité de genre.

4. Dans ce contexte, la garantie de l'égalité de genre doit être considérée comme une composante clé d'une lutte plus large pour protéger les droits humains et garantir la justice sociale. Il est essentiel de reconnaître l'interdépendance de ces questions et de travailler ensemble pour construire une société plus égalitaire, inclusive et durable. Cette stratégie vise à aider les États membres à comprendre l'impact, en particulier sur les femmes et les filles, de ces tendances anti-droits en Europe, à limiter cet impact et à déclencher des actions pour s'attaquer de manière significative à ses causes. Il est nécessaire d'investir dans la lutte contre les fausses informations, la désinformation et les récits anti-genre, en combinant des preuves tirées des données et des études, des messages factuels et explicatifs, et des exemples positifs pour présenter une description cohérente et vivante de la manière dont la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe en matière d'égalité de genre et de droits des femmes, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul) améliore la vie de toutes les femmes, de tous les hommes, de toutes les filles et de tous les garçons. Une approche pourrait consister à formuler la question de la défense des droits humains de manière qu'elle puisse être comprise par des personnes de milieux ou d'expériences différents. Par exemple souligner l'importance de créer une société sûre et juste peut être un moyen puissant d'engager toutes les personnes, y compris les hommes et les garçons, dans la lutte contre les inégalités et la violence fondées sur le genre.

5. Parce qu'atteindre l'égalité de genre est un objectif qui concerne l'ensemble des femmes et des hommes, des garçons et des filles, l'implication des hommes et des garçons est essentielle pour y parvenir. Cela implique de reconnaître les hommes et les garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, et en tant que partenaires et alliés stratégiques dans la réalisation de l'égalité de genre et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, notamment en remettant en cause les stéréotypes de genre, les normes sociales négatives et discriminatoires, les attitudes et les comportements qui sous-tendent, perpétuent et renforcent la violence et la discrimination contre les femmes et les filles. L'égalité de genre profite à toute la société. Les hommes et les garçons peuvent également être confrontés aux inégalités de genre.

” La garantie de l'égalité de genre doit être considérée comme une composante clé d'une lutte plus large pour protéger les droits humains et garantir la justice sociale.

6. Dans un contexte de difficultés économiques croissantes qui font suite à la pandémie de Covid-19, à la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine⁴, à la triple crise planétaire, engendrée par la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité, à certains effets négatifs du développement technologique et numérique, aux plans et mesures d'austérité, aux incertitudes politiques et au creusement des inégalités à tous les niveaux de la société, il est fondamental de s'attaquer aux aspects humains, sociaux et économiques⁵ des inégalités de genre. En outre, des facteurs tels que les atteintes aux droits des femmes, y compris des femmes issues de communautés marginalisées telles que les Roms et les Gens du voyage⁶, et les atteintes à l'égalité de genre, particulièrement la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes, la diminution des ressources disponibles pour les mécanismes et les politiques d'égalité de genre, les défaillances dans la mise en œuvre des normes adoptées et les récits négatifs sur les mouvements migratoires sont à l'origine de nouveaux défis et ont aggravé certains des problèmes qui persistent dans le cheminement de la société vers l'égalité de genre et le plein et égal exercice des droits humains par toutes les femmes et les filles. La guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine démontre également de manière dramatique que la violence sexuelle liée aux conflits, comme le viol, continue d'être utilisée comme une tactique de guerre qui nécessite une intervention énergique, des poursuites judiciaires à l'égard des auteurs de ces viols et la protection des victimes et des survivantes. Il convient également d'accorder toute l'attention nécessaire à la garantie ou à l'amélioration de l'indépendance économique des femmes, y compris, en réduisant les écarts de rémunération, et de chercher à atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le travail domestique et de soins non rémunéré.

7. Les travaux pionniers du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits humains et de l'égalité de genre ont permis l'instauration d'un cadre juridique

4. www.oecd.org/coronavirus/en/themes/global-economy.

5. En complément de la Stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes (2020-2025), qui vise également à instaurer une économie égalitaire en termes de genre. « Les femmes et les hommes dans toute leur diversité devraient avoir les mêmes chances de prospérer et d'être économiquement indépendants, être rémunérés de manière égale pour leur travail de valeur égale, avoir un accès égal au financement et recevoir des pensions équitables. Les femmes et les hommes devraient partager équitablement les responsabilités financières et de soins. »

6. Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudari ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

et politique solide tant au niveau européen qu'au niveau national. L'égalité de genre est l'une des priorités de l'Organisation qui demeure foncièrement résolue à faire face aux enjeux actuels et naissants, et à supprimer les obstacles pour parvenir à l'égalité de genre pleine et réelle.

8. Pour mettre en œuvre sa stratégie, le Conseil de l'Europe souhaite adopter une approche globale, comprenant le travail intergouvernemental et des projets de coopération, et s'appuyant sur les résultats des travaux de suivi pertinents.

Dans cette optique, le Conseil de l'Europe adoptera une double approche fondée sur :

- ▶ des politiques et actions spécifiques comprenant, le cas échéant, des actions positives dans les domaines critiques pour la promotion des femmes et la réalisation de l'égalité de genre réelle ; et
- ▶ la promotion, le suivi, la coordination et l'évaluation du processus de l'approche intégrée de l'égalité de genre dans toutes les politiques et dans tous les programmes, cette approche renvoyant à la (ré)organisation, l'amélioration, le développement et l'évaluation des processus politiques, de sorte qu'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes soit incorporée dans toutes les politiques, à tous les niveaux et à toutes les étapes, par les personnes normalement impliquées dans l'élaboration des politiques. En ce qui concerne les garçons et les filles, une approche fondée sur les droits de l'enfant sera intégrée, de même qu'une perspective de genre.

9. La Stratégie pour l'égalité de genre fournit un cadre aux travaux du Conseil de l'Europe sur l'égalité de genre et les droits des femmes ; elle définit des objectifs stratégiques et opérationnels ainsi que des priorités d'action pour la période de 2024 à 2029.

Ouvrir la voie vers la nouvelle stratégie pour l'égalité de genre

Les instruments juridiques du Conseil de l'Europe

10. Les travaux du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits humains et de l'égalité de genre ont permis l'adoption d'un ensemble complet d'instruments juridiques et d'orientations politiques visant à assurer la promotion et l'émancipation des femmes, et à parvenir à une égalité de genre réelle dans les États membres et au-delà. Le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont en effet adopté un éventail impressionnant de conventions, de recommandations et de résolutions qui orientent et influencent les avancées en matière d'égalité de genre, en Europe⁷ et dans le monde.

11. La Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, la Convention) est le traité fondamental en matière de droits humains en Europe : l'article 1 précise que les droits et libertés protégés par la Convention sont garantis à toute personne relevant de la juridiction des États parties, c'est-à-dire les 46 États membres du Conseil de l'Europe. Le principe de non-discrimination est garanti par l'article 14 et renforcé par le Protocole n° 12 à la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, la Charte sociale européenne (STE n° 35) établit la jouissance des droits économiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul) est largement reconnue comme le traité international le plus complet destiné à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sous leurs multiples formes. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, Convention anti-traite) vise quant à elle à prévenir et à combattre la traite des femmes, des hommes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, ou d'autres formes d'exploitation. Enfin, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, Convention de Lanzarote) est le premier traité imposant la criminalisation de toutes les formes de violences sexuelles perpétrées contre les enfants.

7. Voir : www.coe.int/fr/web/genderequality/standards-and-mechanisms.

12. Les recommandations et lignes directrices du Comité des Ministres et les résolutions de l'Assemblée parlementaire⁸ relatives à l'égalité de genre portent sur diverses problématiques, dont la lutte contre la discrimination fondée sur le genre, la prévention et l'élimination du sexisme, la protection des femmes contre les violences, la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, l'approche intégrée de l'égalité de genre dans divers secteurs, la création et la mise en œuvre des normes et mécanismes relatifs à l'égalité de genre, la protection et la promotion des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, la participation active des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre, la violence en ligne et les effets des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle sur l'égalité de genre, la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, etc. Ces instruments constituent pour les États membres des normes, des repères et orientations essentiels pour l'élaboration de lois et la mise en place de politiques au niveau national visant à respecter les normes internationalement acceptées dans le domaine de l'égalité de genre.

Les Stratégies 2014-2017 et 2018-2023 du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes

13. Ces dix dernières années, le Conseil de l'Europe a beaucoup œuvré pour accroître l'impact et la visibilité des instruments en matière d'égalité de genre et pour soutenir leur mise en œuvre dans les États membres et au sein de l'Organisation elle-même. En mobilisant l'ensemble des institutions, secteurs, structures intergouvernementales, mécanismes de suivi et accords partiels du Conseil de l'Europe, ainsi que ses partenaires extérieurs, le Programme transversal pour l'égalité entre les femmes et les hommes permet de regrouper les ressources pour une action plus efficace, plus énergique et mieux ciblée. La Commission pour l'égalité de genre (GEC),



8. Voir : <https://rm.coe.int/texts-adopted-by-the-assembly-since-1986-textes-adoptes-par-l-assemble/1680aa0de2>.

l'organe directeur paneuropéen du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre, est au cœur de cette initiative.

14. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 a été adoptée à l'unanimité par le Comité des Ministres en novembre 2013. Cette première stratégie s'est appuyée sur les atouts, les spécificités et la valeur ajoutée du Conseil de l'Europe pour définir la vision et le cadre du rôle et de l'action de l'Organisation en matière d'égalité de genre.

15. La Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 avait défini cinq axes prioritaires, à savoir : lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme ; prévenir et combattre la violence faite aux femmes ; garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice ; assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ; intégrer les questions d'égalité de genre dans toutes les politiques et mesures.



16. En étendant son cycle de vie à six ans, la deuxième stratégie 2018-2023 s'est appuyée sur les réalisations de la première stratégie pour intégrer les défis et le contexte économique de l'époque, ainsi que les grandes priorités de l'Organisation. La principale nouveauté de la deuxième stratégie est l'ajout d'un domaine prioritaire axé sur les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. La stratégie 2018-2023 abordait également les implications de l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la dignité et les droits dans la vie publique, privée et familiale. Elle insistait davantage sur l'indépendance économique des femmes et le partage égal du travail domestique et de soins non rémunérés entre les femmes et les hommes, des facteurs déterminants pour briser les stéréotypes de genre, garantir l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle pour les femmes et les hommes⁹, et se rapprocher de l'égalité de genre réelle. Cette deuxième stratégie considérait par ailleurs l'intersectionnalité comme une question transversale dans ses objectifs stratégiques et mettait davantage l'accent sur le rôle essentiel de la

9. Voir également le Rapport sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée comme levier pour l'autonomisation des femmes et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, Conférence de haut niveau de la Présidence italienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Rome, avril 2022.

participation des hommes et des garçons et sur leur responsabilité en tant qu'acteurs du changement en faveur de l'égalité de genre.

La nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2024-2029 : défis émergents

17. Les difficultés rencontrées par les États membres du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre des stratégies 2014-2017 et 2018-2023 étaient principalement liées à l'évolution du contexte mondial et régional plus vaste, notamment un recul observé des droits humains des femmes et des filles, l'inégalité des structures de pouvoir, la persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles, les menaces à l'encontre des défenseuses des droits humains, la participation limitée des femmes aux processus politiques et décisionnels, les préjugés et les stéréotypes de genre, le sexisme et la discrimination à l'égard des femmes, y compris le discours de haine sexiste en ligne, hors ligne et dans le discours politique, les barrières liées à l'accès à des emplois de qualité et aux ressources financières, l'absence d'infrastructures sociales et économiques permettant l'exercice de droits égaux pour les femmes et les hommes (telles que des places en crèche, des congés parentaux suffisamment rémunérés, des allocations parentales, etc.)¹⁰. La mise en œuvre de la deuxième stratégie, en particulier, avait été adaptée à la suite de bouleversements majeurs, tels que la montée des mouvements anti-genre, la pandémie de covid-19, les conséquences dévastatrices de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, sans oublier les conséquences économiques de ces crises. Les coupes budgétaires, les mesures d'austérité et des priorités financières qui ne prennent pas en compte l'égalité de genre continuent d'affecter les autorités et les organismes chargés de l'égalité de genre ainsi que les organisations féministes de la société civile, ce qui entrave la mise en œuvre des lois et des politiques d'égalité de genre.

18. Les rapports annuels – soumis par la GEC au Comité des Ministres – sur la mise en œuvre des deux stratégies précédentes ont confirmé le rôle majeur du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité de genre, ainsi que son influence croissante aux niveaux européen et mondial. L'égalité de genre n'a jamais cessé d'être une priorité pour les présidences successives du Comité des Ministres. Le suivi et les rapports réguliers ont également montré que les États membres s'engagent de façon proactive dans des activités liées à l'ensemble des objectifs stratégiques, et que les efforts menés au niveau national ont bénéficié des

10. Il est également fait référence aux Lignes directrices sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à la Résolution 2480 (2023) de l'Assemblée parlementaire « Le rôle et la responsabilité des hommes et des garçons dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles ».

initiatives et des outils mis au point sous la direction de la GEC. La coopération avec les États membres est essentielle dans la mesure où elle permet à la stratégie d'associer les normes du Conseil de l'Europe à des initiatives novatrices et aux enseignements tirés de l'expérience acquise aux niveaux local, régional et national.

” La nécessité de veiller à ce que les politiques d'égalité de genre et les instruments pertinents bénéficient en particulier aux femmes issues de groupes défavorisés, mais aussi aux personnes confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination.

19. Les femmes et les hommes sont souvent confrontés à des discriminations fondées sur plusieurs des motifs énoncés à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et développés dans la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour que les politiques en matière d'égalité de genre soient pleinement efficaces, il convient de prendre en considération toutes les formes de discrimination. La stratégie 2024-2029 souligne la nécessité de veiller à ce que les politiques d'égalité de genre et les instruments pertinents bénéficient en particulier aux femmes issues de groupes défavorisés, mais aussi aux personnes confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination. À cette fin, et conformément à la Déclaration de Reykjavik, une approche intersectionnelle est renforcée pour garantir une Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029 inclusive pour le Conseil de l'Europe et, en fin de compte, dans chacun des 46 États membres. Cela implique d'intégrer les besoins et les situations de l'ensemble des femmes et des hommes, des filles et des garçons, dans les politiques d'égalité de genre, conformément aux normes du Conseil de l'Europe.

20. La discrimination présente un caractère structurel et horizontal qui imprègne toutes les cultures et les communautés, à tous les niveaux. Les inégalités de genre s'accumulent et s'aggravent au fil du temps, s'aggravent et entraînent des difficultés plus tard dans la vie. Afin de tenir compte de cette réalité, les politiques d'égalité de genre doivent adopter une approche fondée sur le cycle de vie.

21. Comme toujours, le renforcement des mécanismes institutionnels pour l'égalité de genre aux niveaux international, national et local, et la disponibilité des ressources à tous les niveaux restent essentiels et détermineront les progrès futurs en matière d'égalité de genre et des droits des femmes sur le terrain.



22. La nouvelle stratégie reconnaît aussi l'importance de combler les écarts persistants entre les femmes et les hommes concernant l'emploi, les salaires, la pauvreté, les pensions, la ségrégation entre les sexes dans l'éducation et sur le marché du travail, et le partage inégal des responsabilités domestiques et de soins non rémunérées entre les femmes et les hommes en tant que facteurs clés de l'indépendance économique des femmes. Des politiques durables et un engagement politique sont indispensables pour garantir la réalisation des droits économiques et sociaux des femmes et promouvoir leur indépendance économique conformément à la Charte sociale européenne, et en alignement et complémentarité avec la Stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, la Stratégie européenne en matière de soins pour les aidants et les bénéficiaires de soins et d'autres actions pertinentes de l'Union européenne.

23. L'impact et l'utilisation croissants des technologies de l'information, y compris l'intelligence artificielle (IA), dans tous les domaines peuvent offrir des opportunités, mais posent également de nouveaux défis en termes d'égalité de genre et de droits des femmes. La nouvelle stratégie s'attaquera à ces défis en établissant des normes concernant les biais et les discriminations fondées sur le genre dans l'IA, le manque de diversité, l'impact potentiellement disproportionné sur les femmes, etc.¹¹.

11. Ce travail se fera en étroite collaboration avec le Comité sur l'intelligence artificielle (CAI), créé en 2022, qui a rédigé une convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme et l'État de droit.

” Nous reconnaissons l’impact positif et les opportunités créés par les technologies numériques nouvelles et émergentes tout en convenant de la nécessité d’atténuer les risques de conséquences négatives de leur utilisation sur les droits de l’homme, la démocratie et l’État de droit, y compris les nouvelles formes de violence à l’égard des femmes et des groupes vulnérables, générées et amplifiées par les technologies modernes.

Déclaration de Reykjavik¹²

24. Le rôle des hommes et des garçons, que ce soit dans la sphère publique ou privée, reste fondamental pour progresser vers l’égalité de genre réelle. Comme le soulignent les lignes directrices du Conseil de l’Europe en la matière, la participation et la responsabilité des hommes et des garçons en tant qu’acteurs et bénéficiaires du changement pour l’égalité de genre sont très importantes, car l’égalité de genre est profitable pour la société dans son ensemble. Les stéréotypes de genre doivent être surmontés afin que les hommes et les garçons puissent remettre en question les pressions liées aux attentes stéréotypées auxquelles ils sont confrontés. Ces attentes peuvent limiter les choix et les opportunités des hommes et des femmes, et avoir un effet négatif sur leur santé mentale et physique. Surmonter les stéréotypes de genre est bénéfique pour toutes les femmes et tous les hommes. Cela permet aux hommes de s’exprimer plus librement, de poursuivre leurs intérêts et leurs objectifs sans craindre d’être jugés, et d’établir des relations plus saines et plus épanouissantes avec les autres. Pour parvenir à une véritable égalité de genre, il faut également changer les attitudes à l’égard de ce qui est considéré comme des rôles acceptables pour les femmes et les hommes, y compris le partage égal des responsabilités domestiques et de soins non rémunérées. Les stéréotypes de genre étant omniprésents et opérant en continu, une approche fondée sur le cycle de vie est nécessaire pour aborder la socialisation des hommes et des garçons dans un large éventail de contextes : à la maison, dans le système éducatif, sur le lieu de travail et dans l’économie au sens large, dans l’espace public, y compris le système judiciaire, dans les médias et sur les réseaux sociaux, ainsi que dans les relations personnelles. L’engagement des hommes est nécessaire car ils peuvent et doivent être des partenaires actifs

12. Déclaration de Reykjavik – Unis autour de nos valeurs.

dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, dans la promotion des droits humains des femmes et des filles, et parce que les hommes et les garçons ont tout à gagner des politiques d'égalité de genre. La nouvelle stratégie aborde la participation des hommes et des garçons d'un point de vue horizontal, dans le cadre de chaque objectif stratégique.

” La participation et la responsabilité des hommes et des garçons en tant qu'acteurs et bénéficiaires du changement pour l'égalité de genre sont très importantes.

25. La mise en œuvre de la nouvelle stratégie sera coordonnée avec celle d'autres stratégies et plans d'action du Conseil de l'Europe. Jusqu'à présent, cela concerne les droits de l'enfant¹³, la jeunesse¹⁴, les politiques en matière de drogues, y compris la prévention, le traitement et la justice pénale¹⁵, les droits des personnes en situation de handicap¹⁶, l'inclusion des Roms et des Gens du voyage¹⁷ et la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile¹⁸. Les conclusions et recommandations des organes de suivi indépendants du Conseil de l'Europe seront aussi prises en compte.

26. La nouvelle stratégie sera accompagnée d'un tableau quadriennal indiquant les activités actuelles, futures et proposées (conformément au cycle budgétaire du Conseil de l'Europe), pour mettre en évidence le lien entre les objectifs stratégiques et les mesures et moyens spécifiques mis en œuvre pour les atteindre.

13. Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant 2022-2027.

14. Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur Jeunesse à l'horizon 2023.

15. Voir publication : *Implementing a gender approach in drug policies: prevention, treatment, and criminal justice, a handbook for practitioners and decision makers*, anglais uniquement, Éditions du Conseil de l'Europe, avril 2022.

16. Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017-2023.

17. Plan d'action stratégique du Conseil de l'Europe sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2020-2025).

18. Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025).

Le Conseil de l'Europe dans le contexte mondial : le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030

27. L'ensemble complet et étendu des normes et des travaux du Conseil de l'Europe contribue de manière importante aux efforts déployés par les États membres pour réaliser les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD). Le Conseil de l'Europe participe à la réalisation des objectifs définis dans les instruments internationaux pertinents, telles que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), le Programme d'action de Beijing et le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030.

28. Trois conventions du Conseil de l'Europe, novatrices, uniques et complètes en matière de dignité humaine, présentent un intérêt particulier au regard des ODD :

- ▶ la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ;
- ▶ la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention anti-traite) ; et
- ▶ la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote).

29. Ces conventions ont une portée mondiale. Elles ont été rédigées en partant du principe que les mesures visant à régler les problématiques mondiales relatives à la violence fondée sur le genre, à la traite des êtres humains et aux abus et à l'exploitation sexuelle des enfants ne devraient pas être circonscrites à une région géographique donnée. Les dispositions de ces conventions inspirent des changements normatifs et politiques dans toutes les régions du monde, et tous les États peuvent en devenir parties. Ces conventions offrent aux parties non étatiques un plan d'action complet applicable aux niveaux mondial et national. Elles peuvent servir de cadres de référence et de plateformes pour la coopération internationale, l'examen de la mise en œuvre et l'échange d'expériences, et constituer une source d'inspiration unique pour la conception de politiques et de législations nationales. À travers elles, le Conseil de l'Europe et ses États membres peuvent soutenir et contribuer à la mise en œuvre de l'ODD 5 (« Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ») et de l'ODD 16 (« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer

l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous »).

30. Les 14 indicateurs convenus au niveau des Nations Unies pour évaluer la mise en œuvre des neuf cibles de l'ODD 5 couvrent des domaines prioritaires du travail du Conseil de l'Europe pour parvenir à l'égalité de genre. De même qu'avec les deux précédentes stratégies, la nouvelle stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2024-2029 répond directement à bon nombre de cibles de l'ODD 5, notamment celles qui concernent la dignité humaine et la lutte contre les inégalités de genre ; la promotion de la pleine participation des femmes à la société ; la nécessité de garantir l'accès à des systèmes de justice équitables pour toutes et tous, et la nécessité de travailler en partenariat.

31. L'ODD 16 est également pertinent pour les travaux du Conseil de l'Europe sur l'égalité de genre dans la mesure où il appelle à assurer « l'accès à la justice pour tous », une problématique que l'Organisation traite dans le cadre de ses travaux visant à garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice ainsi que dans le cadre de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. De plus, l'ODD 16 comprend des cibles qui consistent à réduire de manière significative la violence physique, psychologique et sexuelle, et les taux de mortalité qui y sont associés, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, ainsi qu'à toutes les formes de violence dont sont victimes les filles et les garçons – domaines couverts par les conventions du Conseil de l'Europe et traités dans le cadre des activités et de la coopération menée avec les 46 États membres et les pays du sud de la Méditerranée.

32. Pour finir, les cibles relatives à l'égalité de genre relevant d'autres ODD sont également pertinentes pour la nouvelle stratégie.

La nouvelle Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029 : sa mission et ses objectifs stratégiques et opérationnels

33. La nouvelle stratégie décrit les objectifs et les priorités du Conseil de l'Europe en matière d'égalité de genre pour la période de 2024 à 2029, en identifiant les méthodes de travail et les principaux partenaires, ainsi que les mesures nécessaires pour accroître la visibilité des résultats.

34. Le but général de la nouvelle stratégie est de parvenir à la réalisation effective de l'égalité de genre et d'assurer l'émancipation des femmes et des hommes dans les États membres du Conseil de l'Europe en soutenant la mise en œuvre des normes existantes et en renforçant les acquis du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité de genre, sous la direction de la Commission pour l'égalité de genre (GEC). Six objectifs stratégiques ont été définis pour la période 2024-2029, à savoir :

- ▶ prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme ;
- ▶ prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique ;
- ▶ garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la justice ;
- ▶ assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique, publique, sociale et économique ;
- ▶ garantir l'autonomisation des femmes et l'égalité de genre face aux défis mondiaux et géopolitiques ;
- ▶ intégrer les questions d'égalité de genre et inclure une approche inter-sectionnelle dans toutes les politiques et mesures.

35. Ces domaines prioritaires s'appuient sur l'ensemble des travaux réalisés par le Conseil de l'Europe et les États membres, et les développent en apportant une valeur ajoutée aux actions menées par d'autres organisations régionales et internationales. En outre, ils soutiendront les activités du Conseil de l'Europe et des États membres dans le domaine de l'égalité de genre afin d'obtenir des résultats concrets au cours de la période couverte par la nouvelle stratégie.

36. Les bénéficiaires de la nouvelle stratégie sont les femmes et les hommes, les filles et les garçons, dans toute leur diversité, qui vivent dans les 46 États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que la société tout entière. Les gouvernements des États membres pilotent la mise en œuvre de la nouvelle stratégie aux niveaux national et local, en étroite collaboration avec les institutions œuvrant en faveur de l'égalité de genre, les organismes de promotion de l'égalité, les parlements et la société civile.

37. Conformément aux constats de l'évaluation du sous-programme du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁹, cette stratégie devrait également permettre de redynamiser les mécanismes de consultation et de coordination internes, y compris au niveau technique et dans toutes les entités administratives du Conseil de l'Europe, afin de rassembler les acteurs pertinents pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et des autres normes (dialogue politique, promotion de la Convention d'Istanbul, recommandations de ratification émises par divers organes du Conseil de l'Europe, y compris la Commission pour l'égalité de genre et la Commissaire aux droits de l'homme), ainsi que le suivi et la coopération.

19. Évaluation des travaux du Conseil de l'Europe dans le cadre du sous-programme « Violence à l'égard des femmes et violence domestique » 2016-2020 (rapport abrégé) (2022).

Objectif stratégique n° 1 – Prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme



38. Les stéréotypes de genre sont des modèles sociaux et culturels ou des idées préconçus qui assignent aux femmes et aux hommes des caractéristiques et des rôles déterminés et limités par leur sexe. Ils constituent un sérieux obstacle à la réalisation d'une véritable égalité de genre et favorisent la discrimination fondée sur le genre. Ces stéréotypes peuvent limiter et ce, dans tous les aspects et moments de leur vie, le développement des talents et des capacités des filles et des garçons, des femmes et des hommes, ainsi que leurs préférences et leurs expériences en milieu scolaire et professionnel, leurs attentes dans la vie, limitant la réalisation de leur plein potentiel et leurs chances dans la vie en général.

” Ils constituent un sérieux obstacle à la réalisation d'une véritable égalité de genre et favorisent la discrimination fondée sur le genre.

39. Les stéréotypes de genre sont à la fois le résultat et la cause d'attitudes, de valeurs, de normes et de préjugés profondément enracinés. Ils sont utilisés pour justifier et maintenir les rapports de pouvoir historiques des hommes sur les femmes, ainsi que les comportements sexistes qui empêchent la progression vers l'égalité de genre.

40. Les contenus violents et dégradants en ligne, y compris dans la pornographie, et la normalisation de la violence sexuelle, y compris le viol, renforcent le stéréotype des femmes cantonnées à un rôle soumis et contribuent à traiter les femmes comme des subordonnées dans leurs relations, au sein de la famille et de la société en général. Ils alimentent la violence et le discours de haine sexiste dirigés contre les femmes et les filles, particulièrement les défenseuses des droits humains, les groupes féministes et les organisations de défense des droits des femmes, et contribuent au maintien et au renforcement des stéréotypes de genre et au sexisme.

41. Les stéréotypes de genre et le patriarcat sont également préjudiciables pour les hommes et les garçons. Les stéréotypes sur les hommes et les garçons sont aussi à la fois le résultat et la cause d'attitudes, de valeurs, de normes et de préjugés profondément enracinés. Les masculinités hégémoniques et préjudiciables sont un facteur qui participe à maintenir et à renforcer les stéréotypes de genre, lesquels nourrissent à leur tour le discours de haine sexiste, les préjugés, et les violences fondées sur le genre à l'égard des hommes et des garçons qui s'écartent des formes prédominantes de masculinité, y compris, mais pas uniquement, les hommes gays, bisexuels, transgenres, intersexes (GBTI). Les perceptions de la société et les images véhiculées par les médias peuvent alimenter les stéréotypes de genre. Cela inclut les perceptions concernant leur apparence, la manière dont ils devraient se comporter, les carrières qu'ils devraient poursuivre et les tâches domestiques et de soins non rémunérées dont ils devraient s'acquitter.

42. Les inégalités structurelles et les stéréotypes de genre persistants qui touchent les femmes et les hommes, les filles et les garçons, demeurent également présents dans les systèmes liés à la garde d'enfants et à l'éducation et s'étendent jusqu'au marché du travail. La ségrégation horizontale subsiste dans certains secteurs où la main-d'œuvre est majoritairement masculine ou féminine – notons que ces derniers domaines d'activité sont souvent moins bien payés²⁰, perçus comme moins prestigieux et offrent des conditions de travail plus précaires. Cette situation ne semble pas véritablement évoluer. Les choix professionnels des femmes, souvent une extension de leur rôle traditionnel d'aidantes, peuvent être influencés par des mesures politiques et législatives positives, telles que le congé paternité ou le congé parental, qui incitent ou donnent la possibilité aux hommes d'être ou de devenir des modèles pour d'autres hommes et les incitent à s'engager dans des professions considérées de manière stéréotypée comme féminines. La ségrégation verticale du marché du travail persiste tout autant.

20. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), les femmes sont moins bien payées que les hommes, l'écart de rémunération entre hommes et femmes étant estimé à environ 20 % au niveau mondial (2023).

Au sein d'un même secteur, y compris un secteur majoritairement féminin, les postes les plus élevés sur le plan salarial ou hiérarchique sont généralement occupés par des hommes, tandis que les emplois en bas de la hiérarchie et de l'échelle salariale sont essentiellement occupés par des femmes (par exemple l'éducation ou le commerce de détail). Ce déséquilibre s'explique dans une large mesure par les effets conjugués du fardeau disproportionné des responsabilités domestiques et de soins qui pèse sur les femmes et des préjugés et stéréotypes de genre dans l'éducation, les choix et perspectives de carrière, qui affectent aussi bien les femmes que les hommes.



43. Les médias et les réseaux sociaux jouent un rôle important dans nos vies, notamment lorsqu'ils sont utilisés pour partager des informations et accroître la sensibilisation à des problématiques diverses. Toutefois, il est également établi que les réseaux sociaux en particulier facilitent les comportements abusifs, et que les femmes et les filles sont souvent harcelées et confrontées à la violence et à des menaces, notamment à caractère sexuel, en ligne. Certaines plateformes en particulier sont utilisées pour véhiculer le sexisme et un discours de haine sexiste, dont les réseaux sociaux, la pornographie et les jeux vidéo. La liberté d'expression est souvent avancée de manière abusive comme pour ne pas rendre compte de comportements inacceptables et offensants. Tout comme d'autres formes de violence contre les femmes et les filles, le discours de haine sexiste reste trop peu signalé ; or, ses effets, en particulier sur les filles et les jeunes femmes, sont dévastateurs, que ce soit sur les plans émotionnel, psychologique et/ou physique.

44. L'adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme²¹ en 2019 a été déterminante, car elle fournit la première définition du sexisme internationalement agréée, ce qui permet de mieux le repérer et de lutter contre ses conséquences dans tous les domaines, en particulier dans ceux où il est le plus répandu. De plus, la Recommandation sur la lutte contre le discours de haine²² distingue différentes catégories de discours de haine, y compris le discours de haine sexiste. Elle encourage les États membres à veiller à ce qu'un cadre juridique complet et efficace soit en place pour prévenir et combattre le discours de haine hors ligne et en ligne.

45. Cette nouvelle stratégie s'efforce également d'intégrer l'incidence spécifique de l'intelligence artificielle (IA) sur l'égalité de genre et les droits des femmes. Souvent saluée pour sa capacité à réduire et à simplifier des processus qui étaient auparavant manuels et fastidieux, l'IA est omniprésente et continue à se développer, à accélérer sa trajectoire scientifique, à amplifier son emprise géographique et à modifier le mode de vie de chacune et chacun d'entre nous. Ses avantages ont été quelque peu éclipsés par la prise de conscience croissante d'un inconvénient : le risque de « logicisation » (*softwarisation*)²³ de la discrimination et des inégalités de genre existantes. Il existe différents types de biais, dont le biais historique qui décrit la manière dont les hiérarchies sociales et les désavantages institutionnalisés façonnent les données. Les données ne sont donc pas neutres, car elles sont le reflet des inégalités structurelles existantes dans la société. Les algorithmes, s'ils ne sont pas suffisamment transparents et robustes, risquent fort de répéter, d'amplifier ou d'alimenter des préjugés liés au genre et les discriminations fondées sur le sexe dont les programmeurs peuvent ne pas avoir conscience, ou qui résultent d'une sélection spécifique des données et de la nette sous-représentation des femmes au sein du personnel travaillant dans le domaine des technologies de l'information.

46. Ce premier objectif stratégique visant à lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme est divisé en quatre objectifs opérationnels principaux :

- ▶ les États membres et le Conseil de l'Europe dans son ensemble promeuvent et mettent en œuvre la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme ;

21. Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

22. Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres sur la lutte contre le discours de haine.

23. La « logicisation » (*softwarisation*) des biais signifie que les inégalités existantes finissent par être codées et perpétuées dans des machines obscures et protégées par la propriété intellectuelle.

- ▶ les États membres et le Conseil de l'Europe mettent en œuvre des politiques et des mesures pour prévenir et combattre les stéréotypes de genre, y compris leur incidence sur la répartition des tâches et des rôles entre les femmes et les hommes dans la sphère publique et privée;
- ▶ les États membres s'attaquent à la discrimination algorithmique fondée sur le genre et à la discrimination intersectionnelle par le biais de stratégies multidimensionnelles d'égalité de genre et de non-discrimination fondées sur les droits humains; ils mettent également en œuvre des normes récemment élaborées dans le domaine de l'intelligence artificielle et de l'égalité de genre;
- ▶ les États membres et les organisations de la société civile pertinentes collectent des données ventilées par sexe et mènent des recherches dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le sexisme et les stéréotypes de genre.

47. Afin d'atteindre ces objectifs opérationnels, le Conseil de l'Europe élaborera et déploiera différents types d'action, tels que :

- ▶ promouvoir, diffuser et suivre la mise en œuvre par les États membres de la Recommandation CM/Rec(2019)1, y compris la rendre disponible dans différentes langues;
- ▶ soutenir les États membres dans la mise en œuvre de campagnes de prévention et de lutte contre le sexisme; ces campagnes visent à lutter contre le discours de haine sexiste en ligne et hors ligne, et à contribuer à mettre fin au sexisme dans tous les domaines du secteur public, de l'éducation à la justice, en passant par la culture et le sport, dans le secteur des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que dans le secteur privé, y compris les entreprises de services de médias et de réseaux sociaux;
- ▶ promouvoir la mise en œuvre d'autres instruments du Conseil de l'Europe, qui luttent contre les violations des droits humains qui, entre autres, cherchent à soutenir et/ou sont ancrées dans des préjugés, des coutumes et des traditions fondés sur des rôles de genre stéréotypés, notamment la Recommandation du Comité des Ministres sur la lutte contre le discours de haine qui vise à éradiquer les préjugés, les coutumes et les traditions fondés sur des rôles de genre stéréotypés;
- ▶ concevoir des outils et une assistance ciblée (par le biais de projets) pour aider les États membres à appliquer les normes pertinentes, y compris celles de la Convention d'Istanbul qui ont pour objectif de prévenir et de lutter contre le sexisme et les stéréotypes de genre en coopération avec les organisations féministes de la société civile, le cas échéant;

- ▶ identifier, compiler et diffuser les bonnes pratiques en vue d'éliminer les stéréotypes de genre pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif et les systèmes de formation professionnelle, sur le marché du travail le cas échéant, dans la vie familiale – y compris le partage égal du travail domestique et de soins non rémunéré entre les femmes et les hommes –, dans les régimes de congés et dans tous les domaines dans lesquels les femmes ou les hommes sont sous-représentés, notamment le secteur de l'intelligence artificielle et des technologies de l'information, et dans le secteur des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques; et en accordant une attention particulière à l'égalité de genre et à la protection des droits des femmes et des filles;
- ▶ préparer un projet de recommandation sur l'intelligence artificielle, l'égalité de genre et la non-discrimination, en adoptant une approche multidimensionnelle fondée sur les droits humains, conjointement avec le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI);
- ▶ soutenir la collecte de données et la recherche sur le sexisme, les stéréotypes de genre et la discrimination fondée sur le genre et sur le sexe, élaborer des lignes directrices sur la collecte de données ventilées par sexe en intégrant une approche intersectionnelle;
- ▶ élaborer une orientation et des outils dans des secteurs spécifiques (médias, éducation, secteur judiciaire, secteur privé, technologies de l'information) pour lutter contre les stéréotypes de genre et impliquer les hommes et les garçons, y compris en coopérant avec les organisations pertinentes, et en s'attaquant à la discrimination et au sexisme à l'encontre de certains groupes d'hommes et de garçons, de femmes et de filles, en adoptant une approche intersectionnelle;
- ▶ assurer le suivi et la mise en œuvre des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et dans les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes, adoptées en 2023;
- ▶ coopérer avec les secteurs et organisations concernés pour éliminer la discrimination, le sexisme et les stéréotypes de genre qui touchent un ou plusieurs groupes particuliers de femmes (telles que les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres, intersexes (LBTI), les femmes appartenant à la communauté des Roms et des Gens du voyage, et les femmes appartenant à des minorités nationales, ethniques ou religieuses, les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et réfugiées, les femmes âgées).

Objectif stratégique n° 2 – Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique

48. La violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique restent largement répandues dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, et leurs conséquences sont désastreuses pour les femmes, les sociétés et les économies. Dans le monde, une femme sur trois subit des violences physiques ou sexuelles au cours de sa vie²⁴, souvent de la part d'un partenaire intime. La violence à l'égard des femmes et des filles constitue une vio-



lation des droits humains qui a des répercussions négatives sur le bien-être des femmes et les empêche de participer pleinement à la société. Elle a des effets psychiques et physiques dévastateurs à court et long terme, qui se transmettent parfois d'une génération à l'autre. L'application d'une approche intersectionnelle conjointement avec une approche fondée sur les droits humains et transformatrice qui s'attaque aux causes profondes des inégalités de genre est indispensable si l'on veut comprendre et remédier à la violence à l'égard des femmes et des filles, et la violence domestique. Outre le sexe et le genre, différents motifs de discrimination peuvent s'entrecroiser et accroître les risques de cette forme de violence, que ce soit en temps de paix, de crises mondiales ou en période de conflit armé. Il faut impérativement tenir compte des effets des formes de discrimination croisée pour garantir la capacité des victimes et des survivant-es à échapper à la violence fondée sur le genre, à accéder aux services de soutien et de protection, et à obtenir justice. De même, les femmes qui bénéficient d'une certaine notoriété, telles que les femmes politiques, les journalistes ou les défenseuses des droits humains des femmes, sont plus exposées à certaines formes de violence à l'égard des femmes, hors ligne et en ligne.

24. <https://genderdata.worldbank.org/data-stories/overview-of-gender-based-violence/> (en anglais uniquement).

” La violence à l’égard des femmes et des filles constitue une violation des droits humains qui a des répercussions négatives sur le bien-être des femmes et les empêche de participer pleinement à la société.

49. La Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul) est largement reconnue comme le traité international le plus complet permettant de s’attaquer à cette grave violation des droits humains des femmes. Des garanties importantes sont aussi énoncées dans la Convention européenne des droits de l’homme et dans la jurisprudence correspondante, ainsi que dans la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels et la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

50. La Convention d’Istanbul a entraîné des modifications positives de la législation et de la conception des stratégies pour prévenir et combattre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique dans de nombreux États membres. Cependant, un certain nombre d’obstacles importants persistent dans l’élaboration de politiques et de mesures visant à faire face à la violence à l’égard des femmes et des filles, dont la limitation des ressources disponibles pour fournir des services de soutien spécialisés et dédiés à toutes les femmes victimes de violence, le faible niveau de signalement des violences domestiques, les préjugés structurels potentiels à l’encontre des femmes et des enfants victimes de violences domestiques²⁵. D’autres défis sont liés à l’accent mis sur la violence domestique, l’insuffisance des mesures holistiques concernant d’autres formes de violence à l’égard des femmes et des filles, le faible niveau de poursuites et de condamnation, ainsi que le manque de formation initiale et continue des professionnel·les concerné·es, y compris en langue régionale ou minoritaire.

51. Si la Convention d’Istanbul porte sur toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles, dont la violence domestique, elle reconnaît aussi que les hommes et les garçons peuvent aussi être victimes de violence domestique. Les États parties sont encouragés à appliquer la Convention d’Istanbul à toutes les victimes de violence domestique, mais il leur est demandé d’accorder une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée

25. Voir l’« Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d’évaluation de référence du GREVIO » rédigée par le Groupe d’experts sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (février 2022).

sur le genre et d'assurer une compréhension genrée de la violence à l'égard des femmes et des filles.

52. La violence à l'égard des filles et des garçons constitue une violation de leurs droits humains en soi, y compris lorsqu'ils ou elles sont témoins de violence domestique, et porte également atteinte à la réalisation de leurs autres droits. Mettre fin à la violence contre les enfants est donc un impératif à la fois juridique, moral et économique. La dimension genrée de la vulnérabilité des enfants exposés à la violence doit être reconnue et les besoins et situations particulières des filles doivent être pris en compte²⁶.

53. En vertu de la Convention d'Istanbul, la violence et le harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des filles dans l'espace public doivent être criminalisés. Outre la violence exercée à l'égard des femmes qui sont des personnalités publiques, ou les défenseuses des droits humains, la violence dans l'espace public représente un autre aspect de la violence à l'égard de toutes les femmes et constitue un problème largement répandu. Le sentiment de peur et d'insécurité des femmes dans les lieux, les espaces et les transports publics pèse lourdement sur leur vie quotidienne, et cela peut être exacerbé dans le cas des femmes en situation de vulnérabilité, telles que les femmes issues de groupes marginalisés dans la société. Souvent, les femmes n'osent pas déposer plainte par peur de se heurter à une banalisation des faits. La normalisation de la violence et du harcèlement sexuels des femmes dans l'espace public restreint la liberté des femmes et contribue à perpétuer l'impunité des agresseurs. Par conséquent, les attaques contre les femmes dans l'espace public appellent une réponse résolue en termes d'information, de sensibilisation et de prévention, et sur le plan juridique. Ces attaques devraient être signalées et les auteurs devraient être poursuivis.

” La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles s'inscrit dans un continuum de violence.

54. La violence facilitée par la technologie est un problème mondial de plus en plus prégnant qui touche les femmes et les filles de façon disproportionnée²⁷. Si la cyberviolence n'est pas un phénomène nouveau, elle s'est rapidement intensifiée depuis la pandémie de covid-19, avec le déplacement

26. Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) et Lignes directrices du Conseil de l'Europe (2009)11 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (Recommandation CM/Rec(2009)10).

27. Voir la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et le Carnet des droits de l'homme de la Commissaire aux droits de l'homme « Pas de place pour la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde numérique », mars 2022.



de nos vies du présentiel au numérique, que ce soit pour le travail, les études ou les activités sociales. Bien qu'il subsiste des lacunes significatives en matière de données, un rapport mondial indique que la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles dans l'espace numérique varie de 16 % à 58 %²⁸. La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles s'inscrit dans un continuum de violence qui est lié à la violence hors ligne. Elle représente pourtant une autre forme d'abus et de silence imposé qui puise ses racines dans les structures de pouvoir existantes fondées sur le genre. Les actes violents recourant à la technologie et qui sont facilités par elle font partie intégrante de la violence que les femmes et les filles subissent hors ligne et en raison de leur sexe et de leurs identités intersectionnelles. Ces actes peuvent prendre de multiples formes, évoluant constamment, telles que le harcèlement sexuel en ligne, le « doxing » (divulgence de données personnelles), le « trolling », le harcèlement sexuel sur la base d'images comme les « creepshots », « l'upskirting », le partage non consenti d'images ou de vidéos, le « revenge porn », les « deepfakes », les viols et les agressions sexuelles enregistrés, les menaces et la contrainte comme le « sexting » forcé, la sextorsion, les menaces de viol ou l'incitation à commettre un viol ; les formes de traque en ligne, la surveillance ou l'espionnage sur les réseaux sociaux ou les boîtes de messagerie, le vol de mots de passe, les dispositifs de craquage ou de piratage, l'installation de logiciels espions ; les formes de violence psychologique comme le discours de haine sexiste en ligne ou l'incitation à l'automutilation

28. Jacqueline Hicks, "Global evidence on the prevalence and impact of online gender-based violence", Institute of Development Studies, octobre 2021.

ou au suicide, les agressions verbales, les insultes et les menaces de mort²⁹. La violence et les abus en ligne peuvent limiter le droit des femmes à s'exprimer librement, sans crainte et sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris dans leur vie politique et publique.

55. L'intégration d'une perspective de genre dans les relations internationales est indispensable pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, faire progresser la paix et la sécurité, stimuler le développement et renforcer la démocratie et les droits humains. La violence sexuelle liée aux conflits armés est une forme de violence intentionnelle fondée sur le genre, qui vise à punir et à humilier des personnes et leurs communautés, comme le reconnaît la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, et les résolutions suivantes³⁰. Il s'agit d'une tactique de guerre, d'une manifestation abusive du pouvoir et d'un moyen violent d'exercer une domination sur les victimes et les communautés auxquelles ces victimes appartiennent. Un nombre important de cas de violences sexuelles ont été signalés et documentés du fait de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine depuis février 2014 et relancée le 24 février 2022 par une invasion massive de l'Ukraine. La Convention d'Istanbul s'applique aussi bien en temps de paix qu'en situation de conflit armé³¹. En outre, les États parties ne peuvent pas suspendre ou modifier leurs obligations au titre de la Convention d'Istanbul, même dans des circonstances exceptionnelles telles que la guerre ou l'état d'urgence nationale³².

56. Le féminicide, défini comme le meurtre intentionnel de femmes et de filles en raison de leur sexe, souvent dans un contexte de violence domestique ou de violence d'un partenaire intime, est une autre préoccupation majeure à laquelle il convient de s'attaquer³³. Le féminicide est la forme la plus extrême de violence à l'égard des femmes et le point culminant de nombreuses formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, dont la violence domes-

29. Adriane van der Wilk, « Protéger les femmes et les filles contre la violence à l'ère du numérique – La pertinence de la Convention d'Istanbul et de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie », étude du Conseil de l'Europe, décembre 2021.

30. Voir aussi la Résolution 2476 (2023) de l'Assemblée parlementaire « Violences sexuelles liées aux conflits ».

31. L'article 2 de la Convention d'Istanbul énonce que les dispositions de la convention s'appliquent en temps de paix et en situation de conflit armé, qu'il s'agisse d'un conflit international ou non international.

32. L'article 2 de la Convention d'Istanbul précise qu'aucune dérogation à ses dispositions n'est autorisée, même dans les situations d'urgence ou de conflit armé.

33. D'après ONU Femmes, 81 000 femmes et filles ont été tuées en 2021 à travers le monde, et environ 56 % d'entre elles (45 000) l'ont été par leur conjoint ou un membre de leur famille.

tique, la violence sexuelle, la violence physique, les crimes dits « d'honneur » et d'autres types de violence motivés par la discrimination fondée sur le genre. Les féminicides ont des effets dévastateurs sur les familles et les communautés, et sont le résultat de l'inégalité et de la discrimination systémique à l'égard des femmes. Ces dernières années, la notion de féminicide a de plus en plus été reconnue et prise en compte comme un problème mondial et des efforts sont faits pour prévenir et combattre cette forme de violence à l'égard des femmes³⁴.

« L'identification des besoins dans ce domaine a été affinée ces dernières années grâce à la collaboration avec des praticiens, des experts et des acteurs de la société civile aux niveaux national et international, pour former la base d'une théorie cohérente du changement. Cette théorie du changement repose sur la Convention d'Istanbul, qui est un document fondateur incarnant une vision et une illustration du rôle du Conseil de l'Europe en matière d'innovation juridique par le biais de l'établissement de normes. »³⁵

57. Ce deuxième objectif stratégique est divisé en trois objectifs opérationnels principaux :

- ▶ les États membres dressent le bilan et mettent en œuvre les recommandations issues du suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et le Comité des Parties) ;
- ▶ les États membres analysent et conçoivent des mesures politiques pour lutter contre les nouvelles formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris leur dimension numérique ; ils mettent en œuvre les normes récentes du Conseil de l'Europe dans ce domaine, telles que la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes ;
- ▶ les États membres élaborent des stratégies et des plans d'action pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique, et échangent leurs bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les programmes qui ciblent les auteurs de violence, leur impact et leur évaluation.

34. Voir le rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) « *Improving legal responses to counter femicide in the European Union: Perspectives from victims and professionals* », février 2023. Ce rapport indique que « le féminicide n'est reconnu comme une infraction pénale spécifique dans aucun pays européen ».

35. Évaluation des travaux du Conseil de l'Europe dans le cadre du sous-programme « Violence à l'égard des femmes et violence domestique » 2016-2020 (rapport abrégé) (2022).

58. Afin d'atteindre ces objectifs opérationnels, le Conseil de l'Europe élaborera et déploiera différents types d'action, tels que :

- ▶ aider les États membres à mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), en tenant compte de la Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19, de la Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, soulignant l'aspect numérique de la traite des femmes, ainsi que des ODD 5 et 16, et conformément à la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité ;
- ▶ promouvoir, et apporter un soutien, y compris par une expertise juridique et technique, aux États membres qui en font la demande, pour la signature, la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la Convention de Lanzarote ;
- ▶ appeler tous les signataires de la Convention d'Istanbul à accélérer les démarches en vue de la ratification de la convention et à bénéficier de ses normes ainsi que des recommandations, de l'examen et du soutien sur mesure proposés par le GREVIO ;
- ▶ concevoir des outils pour promouvoir une connaissance précise de la Convention d'Istanbul, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la Convention de Lanzarote, et lutter contre la désinformation et les fausses informations à leur encontre, auprès de parties non étatiques afin de les encourager à contribuer à la mise en œuvre de ces conventions ;
- ▶ augmenter le financement des campagnes du Conseil de l'Europe (nationales et régionales) pour lutter contre la désinformation et les fausses informations autour de la Convention d'Istanbul ;
- ▶ prendre des mesures pour :
 - s'attaquer aux violences sexuelles, y compris le viol, et au harcèlement sexuel des femmes et des filles dans l'espace public ;
 - aider les États membres à prendre des mesures pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à la violence domestique, y compris en élaborant et en renforçant la législation sur la violence sexuelle fondée sur le concept de l'absence de consentement et en développant des campagnes de sensibilisation sur le consentement ;

- aider les États membres à prendre des mesures contre la violence sexuelle liée aux conflits afin de garantir une approche tenant compte du genre et centrée sur les survivant·es, et, le cas échéant, afin d'utiliser leur capacité juridique dans le cadre de la compétence universelle ;
- traiter la question de l'accès des victimes de violence domestique aux refuges, à des conseils juridiques et à un accompagnement psychologique, aux aides financières, au logement, à l'éducation, à la formation et à une aide à la recherche d'emploi, ainsi qu'aux mesures de protection ; mettre à jour l'étude de 2008 sur les normes minimales applicables aux services d'aide aux victimes de la violence à l'égard des femmes ;
- soutenir le développement de la collecte de données ventilées par sexe et par âge, et de la recherche sur la violence à l'égard de toutes les femmes et les filles et la violence domestique ;
- soutenir la mise en place et le développement d'entités de coordination au niveau national, et promouvoir et soutenir le développement de stratégies nationales pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique avec une approche intersectionnelle ;
- développer des outils pour répondre à la nécessité de prévenir et de combattre la violence domestique à l'égard des hommes et des garçons ;
- concevoir des outils d'information sur le rôle des hommes et des garçons dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, et s'attaquer au rôle des hommes et des garçons en tant qu'auteurs de violences fondées sur le genre. Pour ce faire, une étude factuelle évaluant l'efficacité des programmes destinés aux auteurs d'infractions pourrait être menée ;
- concevoir des projets pilotes, des programmes et des services spécialisés dans la prise en charge psychologique des auteur·es de violence fondée sur le genre, surtout dans une optique de prévention de la récidive ;
- ▶ collecter davantage d'informations, avec le soutien des organisations féministes de la société civile, et développer les connaissances sur les formes spécifiques de violence auxquelles sont confrontés certains groupes de femmes exposées à des discriminations intersectionnelles (telles que les femmes âgées, les jeunes femmes et les filles, les femmes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses, les femmes marginalisées, notamment les femmes sans abri ou exposées à la pauvreté ou à d'autres problèmes socio-économiques, les femmes migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile, les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à la

communauté des Roms et des Gens du voyage, et les femmes appartenant à des minorités nationales, ethniques ou religieuses, les femmes rurales, les femmes ayant des addictions et les victimes de la traite des êtres humains ou les femmes sans papiers), par la coopération et l'échange d'information avec les instances et entités compétentes du Conseil de l'Europe ;

- développer des activités et des projets pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, nouvelles et autres, comme la violence en politique fondée sur le genre et la violence facilitée par la technologie à l'égard des femmes et des filles ;
- encourager des actions spécifiques dirigées contre la violence à laquelle sont confrontées les femmes et les filles en situation de vulnérabilité en s'appuyant sur les informations et connaissances évoquées aux paragraphes précédents ;
- accroître l'éducation, la sensibilisation, le renforcement des capacités pour prévenir les féminicides, renforcer la protection juridique pour les victimes et améliorer l'accès aux services de soutien pour les survivant-es de la violence fondée sur le genre ;
- fournir des orientations spécifiques aux États membres pour éviter le risque d'une augmentation des incidents de violence domestique à la suite de mesures d'urgence prises pour répondre à des situations de crise ;
- renforcer la coopération entre les entités compétentes du Conseil de l'Europe, telles que la Commission pour l'égalité de genre et la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire, y compris son Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence et l'Alliance parlementaire contre la haine, le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul et les comités directeurs du Conseil de l'Europe, en vue de faciliter la mise en place de plateformes de dialogue multinationales sur des questions d'actualité et émergentes pour les États parties, les États signataires de la Convention d'Istanbul et d'autres États ;
- promouvoir la Convention d'Istanbul, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention de Lanzarote au-delà du continent européen, en mettant à disposition les compétences et en partageant des bonnes pratiques dans le cadre de la coopération avec les États non membres et avec d'autres organisations régionales et internationales. En particulier, soutenir la coordination et la coopération par le biais de la Plateforme EDVAW (*Elimination*

of discrimination and violence against women)³⁶, qui rassemble sept mécanismes d'expert-es indépendant-es des Nations Unies et d'organisations régionales sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes, y compris le GREVIO; encourager les États non-membres du Conseil de l'Europe à signer et à ratifier la Convention d'Istanbul. La Convention d'Istanbul reste, à ce jour, le seul instrument majeur ouvert à la ratification universelle visant spécifiquement à lutter contre la violence contre les femmes.

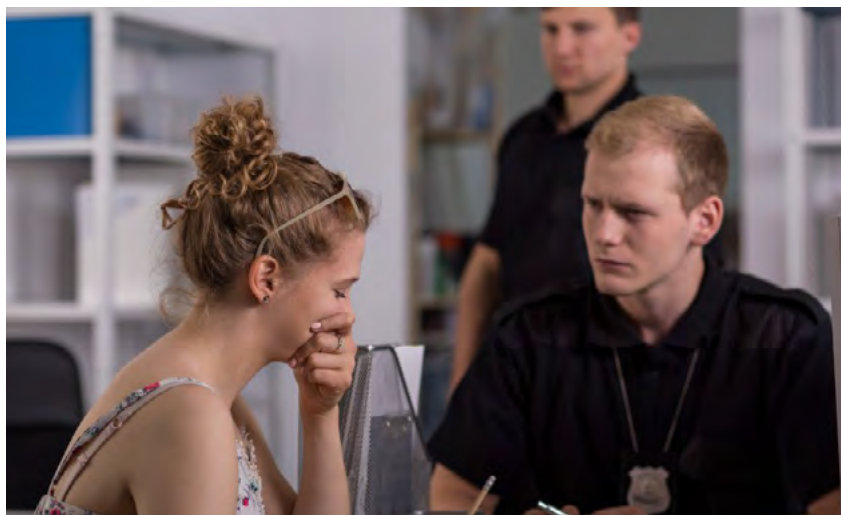
Objectif stratégique n° 3 – Garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la justice

59. L'accès à la justice est un droit humain qui fait partie intégrante de la promotion de l'État de droit et d'une démocratie efficace. Le respect et la protection des droits humains ne peuvent être garantis que si des recours effectifs (y compris le droit à un procès équitable), des réparations et/ou indemnités adéquates sont prévues. Les femmes rencontrent des obstacles additionnels pour accéder à la justice, en raison des inégalités et des biais de genre, en particulier pour les femmes aux identités intersectionnelles. Les inégalités persistantes et émergentes entre les femmes et les hommes, notamment sur les plans économique et social, les préjugés et les stéréotypes de genre se traduisent par des inégalités d'accès à la justice entre les femmes et les hommes. Les données disponibles indiquent l'existence d'un plafond de verre dans le système judiciaire³⁷.

60. La pandémie de covid-19 a eu, et continue d'avoir, de lourdes conséquences sur l'égalité de genre, car elle a remis en cause des décennies de progrès en la matière. On a observé des régressions majeures à plusieurs niveaux : la recrudescence de la violence domestique, la hausse du chômage, la résurgence d'une vision très traditionnelle des rôles dans la société et la problématique de l'égalité d'accès à la justice. Les femmes rencontrent toute une série d'obstacles juridiques, institutionnels, socio-économiques et culturels dans leur accès à la justice. Bien que les expériences varient d'un État membre à l'autre, ces problèmes ont été indéniablement exacerbés pendant la pandémie.

36. Pour plus d'informations sur la plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW), voir : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/edvaw-platform.

37. Rapport Systèmes judiciaires européens - Rapport d'évaluation de la CEPEJ - Cycle d'évaluation 2022.



” Les barrières culturelles, la peur et le manque de confiance dans le système sont aussi d’autres freins à l’accès des femmes et des filles à la justice.

61. L’égalité d’accès à la justice suppose le droit à un recours effectif, le droit à un procès équitable, le droit d’accès aux tribunaux sur un pied d’égalité et le droit à l’aide juridique, y compris gratuite le cas échéant, et à la représentation juridique. De nombreux obstacles empêchent l’égal accès des femmes à la justice, tels que les tabous, les préjugés, les stéréotypes de genre, les coutumes, la pauvreté, le manque d’information, les lacunes dans la législation ou dans sa mise en œuvre, la violence à l’égard des femmes, la discrimination fondée sur le sexe et les comportements sexistes au sein du système judiciaire; parfois les lois elles-mêmes. Ils concernent plus particulièrement certains groupes de femmes et de filles, notamment les victimes de violence fondée sur le genre, les femmes LGBTI, migrantes, réfugiées et demandeuses d’asile, les femmes issues de la communauté des Roms et des Gens du voyage, les femmes appartenant à des minorités nationales, ethniques ou religieuses, les femmes en situation de handicap, les femmes âgées, les femmes sans papiers ainsi que les défenseuses des droits humains.

62. Les barrières culturelles, la peur et le manque de confiance dans le système sont aussi d’autres freins à l’accès des femmes et des filles à la justice, de

même que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes considérant que les femmes devraient s'occuper des enfants et les hommes assurer les moyens de subsistance, qui persistent encore en droit civil et en droit de la famille dans de nombreuses juridictions. Ces obstacles peuvent survenir lors des enquêtes et des procès, en particulier dans les affaires ayant trait à la violence à l'égard des femmes et des filles, et conduire à une forte déperdition des affaires, et même à un faible nombre de signalements. Ils ont une incidence encore plus forte sur les femmes confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination.

63. Mis bout à bout, tous ces obstacles créent un « casse-tête juridique » qui exclut les femmes. Il est urgent de remédier à ce déséquilibre entre les femmes et les hommes, car l'égalité d'accès à la justice est indispensable pour assurer l'égalité de genre réelle.

64. Ce troisième objectif stratégique est divisé en trois objectifs opérationnels principaux :

- ▶ les États membres peuvent s'appuyer sur les orientations et les outils du Conseil de l'Europe ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour garantir l'égalité d'accès des femmes à la justice, en tenant compte des besoins et des demandes de toutes les femmes et les filles ;
- ▶ les États membres renforcent leurs capacités à surmonter les freins et les obstacles qui empêchent les femmes et les filles d'accéder à la justice ;
- ▶ la collecte de données ventilées par sexe et la recherche sont améliorées dans le domaine de l'accès à la justice pour les femmes et les filles.

65. Afin d'atteindre ces objectifs opérationnels, le Conseil de l'Europe élaborera et déploiera différents types d'action, en étroite coordination avec les entités compétentes du Conseil de l'Europe, notamment la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). L'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine visera à :

- ▶ aider les États membres à mettre en œuvre les normes du Conseil de l'Europe et d'autres instruments pertinents, notamment l'ODD 16, en tenant compte de la Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice (2015) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- ▶ promouvoir et soutenir la mise en œuvre des recommandations des études pertinentes, y compris le Rapport du Conseil de l'Europe sur l'impact de la covid-19 sur l'accès des femmes à la justice (2022) ;
- ▶ identifier, compiler et diffuser les bonnes pratiques des États membres et au-delà pour diminuer les obstacles et faciliter l'égalité d'accès des



femmes à la justice, offrir une assistance juridique et un accès aux voies de recours, en particulier aux défenseuses des droits humains ;

- ▶ encourager la collecte de données standardisées par sexe et par âge ;
- ▶ encourager la recherche concernant l'accès des femmes à la justice, y compris en tant que victimes de violence, et leur participation au système judiciaire, en tenant compte du sexe, de l'âge et, le cas échéant, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle, de l'expression et de l'identité de genre, du handicap et d'autres caractéristiques intersectionnelles pertinentes ;
- ▶ continuer de combattre les effets négatifs des stéréotypes de genre dans la prise de décision judiciaire par la recherche, le suivi, la formation, l'éducation, le renforcement des capacités et la promotion des bonnes pratiques aux niveaux national et régional, conformément aux instruments du Conseil de l'Europe et au droit international, et en coopération avec les autres organisations régionales et internationales ;
- ▶ concevoir et diffuser des outils et du matériel de formation sur l'égalité de genre, la violence à l'égard des femmes et l'accès des femmes à la justice, y compris les cours HELP (Human Rights Education for Legal Professionals) sur ces sujets, adaptés aux besoins spécifiques de tous les acteurs du système judiciaire et en soutien aux litiges stratégiques dans ce domaine ; intégrer ces contenus dans les programmes de formation continue destinés à l'ensemble des professionnel·les du système judiciaire ;

- ▶ contrôler et assurer le suivi des décisions de justice afin de sensibiliser et de garantir une meilleure compréhension par les professionnel·les du droit des questions relatives à l'accès des femmes à la justice, y compris les stéréotypes ayant cours dans le système judiciaire et la protection contre la violence et la discrimination fondées sur le genre ;
- ▶ élaborer et diffuser des outils d'information sur les principaux instruments du Conseil de l'Europe visant à promouvoir l'accès des femmes à la justice, en tenant compte des besoins des femmes et des filles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulières, telles que les survivantes de violences fondées sur le genre, les femmes LGBTI, les femmes en situation de handicap, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les femmes visées par le discours de haine sexiste, les femmes issues de la communauté des Roms et des Gens du voyage, les femmes appartenant à des minorités nationales, ethniques ou religieuses, les femmes sans papiers et les défenseuses des droits humains.

Objectif stratégique n° 4 – Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique, publique, sociale et économique



” Ensemble, nous nous engageons à respecter les Principes de Reykjavik énoncés ci-après : [...]. 10.garantir une participation pleine, égale et significative à la vie politique et publique pour tous, en particulier pour les femmes et les filles, sans violence, peur, harcèlement, discours et crimes de haine, ainsi que sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit.

Principes de Reykjavik pour la démocratie

66. La participation égale à la vie politique et publique de l'ensemble des femmes et des hommes, des filles et des garçons, dans toute leur diversité, est essentielle pour le bon fonctionnement de la démocratie. Malgré l'adoption de nouvelles lois et politiques, et divers exemples de bonnes pratiques et de mesures de soutien dans certains États membres, la sous-représentation des femmes dans la vie publique, politique, sociale et économique reste un problème crucial qui nuit au bon fonctionnement des institutions et des processus démocratiques. L'action politique et la prise de décision publique demeurent des sphères dominées par les hommes. En effet, ce sont les hommes qui établissent les priorités politiques, et la culture politique continue de reposer essentiellement sur des modèles patriarcaux, qui créent et renforcent les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes.

” En effet, ce sont les hommes qui établissent les priorités politiques, et la culture politique continue de reposer essentiellement sur des modèles patriarcaux, qui créent et renforcent les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes.

67. Les inégalités, les écarts et les déséquilibres entre les femmes et les hommes persistent également dans des domaines socio-économiques particuliers. S'il est entendu qu'aucune stratégie ne peut à elle seule résoudre tous les problèmes complexes liés aux inégalités socio-économiques, le fait d'aborder des sujets ciblés – tels que la fourniture de services de soins de qualité, abordables et accessibles, y compris des services de santé pour toutes et tous, avec une meilleure rémunération et de meilleures conditions de travail pour les soignant-es,

la question du travail domestique et de soins non rémunéré et son impact disproportionné sur les femmes, ainsi que les mesures en faveur de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée aussi bien pour les femmes que pour les hommes, dans le cadre d'un effort global visant à réduire les inégalités socio-économiques et le déficit en matière de soins – constitue une avancée positive. En menant des actions spécifiques dans ces domaines, il est possible de lutter efficacement contre certaines causes profondes des inégalités socio-économiques, à commencer par les inégalités d'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé. À titre d'exemple, les investissements dans les domaines des soins, la promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et la prise en compte du travail domestique et de soins non rémunérés peuvent contribuer à réduire les inégalités de genre au sein de la population active et à soutenir l'autonomisation économique des femmes. Toute initiative de ce type devrait être entreprise en synergie et en complémentarité avec les initiatives pertinentes d'autres acteurs internationaux.

68. Un certain nombre d'obstacles compliquent l'accès et la participation durable des femmes et des filles à la prise de décision publique et politique. Parmi eux, on peut citer le sexisme, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, le partage inégal du travail domestique et de soins non rémunérés, la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles ainsi que les systèmes électoraux et le fonctionnement des partis politiques. Dans la plupart des États membres, la participation pleine et égale des femmes à la vie politique et publique dans les instances législatives, exécutives, y compris diplomatiques, judiciaires et administratives, aux niveaux local, régional et national, reste en deçà du seuil minimal de 40 %³⁸ fixé par les normes du Conseil de l'Europe et de l'engagement pris par les gouvernements « Pour un monde 50-50 en 2030 »³⁹.

69. Les femmes et les filles devraient avoir le même pouvoir et la même influence sur l'établissement des programmes d'action et des priorités politiques que les hommes et les garçons. La réalisation de la participation pleine et entière des femmes et des filles à la vie publique, politique, sociale et économique requiert des changements fondamentaux et l'adoption de politiques, de mesures et d'actions ciblées pour éliminer les obstacles sociétaux et structurels.

38. Recommandation Rec(2003)2 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.

39. L'initiative « Pour un monde 50-50 en 2030 – Franchissons le pas pour l'égalité des sexes » a été lancée par les Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes 2015. Elle met en avant des initiatives nationales destinées à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes d'ici à 2030. Voir <https://www.unwomen.org/fr/get-involved/step-it-up>.

” Dans la plupart des États membres, la participation pleine et égale des femmes à la vie politique et publique dans les instances législatives, exécutives, y compris diplomatiques, judiciaires et administratives, aux niveaux local, régional et national, reste en deçà du seuil minimal de 40 %.

70. L'égalité de genre peut être source de nombreux avantages pour les individus comme pour les sociétés, à savoir stimuler la croissance économique, promouvoir le bien-être et contribuer à atténuer le changement climatique. Les stéréotypes de genre perpétuent la marginalisation économique et sociale des femmes. Les femmes sont affectées de manière disproportionnée par les responsabilités domestiques et de soins non rémunérées, le travail à temps partiel ainsi que par les emplois à bas salaires et le travail informel. La manière dont l'impôt est perçu et dont la croissance et la productivité sont mesurées (c'est-à-dire sur la base du produit intérieur brut) ne reflètent pas la contribution inestimable du travail domestique et de soins non rémunérés effectués par les femmes. De plus, le niveau d'instruction supérieur moyen des femmes en Europe ne se traduit pas automatiquement par une égalité – et encore moins une supériorité – des salaires et des pensions, ni par un emploi de haute qualité ou par l'accès aux postes de direction. Certains groupes de femmes (notamment celles dont le niveau de qualification est faible, les mères célibataires, les femmes migrantes, les femmes issues de la communauté des Roms et des Gens du voyage, les femmes appartenant à des minorités nationales, ethniques ou religieuses, les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI) font face à des difficultés particulières. Ces femmes ont notamment du mal à entrer sur le marché du travail et sont davantage exposées à la précarité et aux risques de pauvreté et d'exclusion sociale qui en découlent. L'autonomisation et l'indépendance économique des femmes requièrent des mesures qui soutiennent l'égalité des chances, l'égalité salariale pour un travail de valeur égale, l'abolition des législations discriminatoires et des mesures économiques qui dissuadent les femmes de travailler.

71. Les questions d'égalité de genre tournent habituellement autour de la situation des femmes et des filles, mais elles ont aussi des répercussions importantes pour les hommes et les garçons, que ces derniers ne devraient pas ignorer. Conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, la présente stratégie recouvre des actions destinées à amener un changement positif



dans les rôles et les situations des hommes et des garçons, des femmes et des filles, dans tous les domaines de la vie, y compris, mais sans s'y limiter, la famille et les soins non rémunérés, la vie sociale, la santé physique et mentale, l'éducation et l'emploi, en relation avec la prévention de la violence fondée sur le genre ainsi que le risque de marginalisation.

72. L'accès des femmes aux soins de santé reste inégal en Europe. L'industrie et la recherche en matière de santé s'appuient traditionnellement sur des modèles de recherche masculins pour évaluer les risques et l'efficacité des médicaments, et finissent par produire des données sur la santé qui sont de moindre qualité pour les femmes. Ce manque de données sur le genre dans le secteur des soins de santé conduit à des systèmes prédictifs moins fiables lorsqu'il s'agit de diagnostiquer les patientes (il en va de même pour les patients intersexes et de genres différents). Les inégalités en matière de santé pour les femmes restent importantes, notamment pour les femmes de certains groupes tels que les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de la communauté des Roms et des Gens du voyage, les femmes appartenant à des minorités nationales, ethniques ou religieuses, les femmes en situation de handicap et les femmes plus âgées. Les hommes sont également confrontés à des défis importants en matière de santé physique et mentale. Les hommes ont une espérance de vie plus faible, sont généralement réticents à recourir à des soins médicaux et sont surreprésentés en ce qui concerne l'abus de drogues et d'alcool ainsi que le suicide. La stratégie abordera les questions liées à la santé en tenant compte des travaux menés sur ces questions par diverses entités du Conseil de l'Europe, notamment le

Groupe de coopération internationale du Conseil de l'Europe sur les drogues et addictions (Groupe Pompidou), le Comité directeur pour les droits humains dans les domaines de biomédecine et de la santé (CDBIO) et la Direction européenne de la qualité du médicament et des soins de santé.

” Il est essentiel de réviser les lois qui criminalisent, limitent ou refusent l'accès à la santé et aux droits sexuels et reproductifs, et de surmonter les obstacles pratiques à l'accès des femmes à des services et des soins de santé sexuelle et reproductive.

73. La santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes sont des droits humains. En Europe, trop de femmes et de jeunes filles sont encore privées de leurs droits essentiels, à savoir l'accès à une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants, à une contraception moderne, à un avortement sûr et légal, à des soins gynécologiques et maternels de qualité, et même au droit de choisir de se marier ou pas et avec qui. La montée des mouvements anti-droits met plus que jamais en péril l'accès des femmes à ces droits humains fondamentaux. Le fait de veiller à ce que les femmes dans toute leur diversité puissent exercer leur droit d'accès à la santé et aux droits reproductifs et sexuels sans contrainte contribue non seulement aux droits humains, à l'autonomisation et au bien-être des femmes, mais aussi au bien-être et au développement de la société en général. Les violations de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes⁴⁰ sont souvent dues à des croyances et à des valeurs sociétales profondément ancrées relatives à la sexualité des femmes. Il est essentiel de réviser les lois qui criminalisent, limitent ou refusent l'accès à la santé et aux droits sexuels et reproductifs⁴¹, et de surmonter les obstacles pratiques à l'accès des femmes à des services et des soins de santé sexuelle et reproductive. Enfin, l'engagement des hommes et des garçons et la prise en compte de leur rôle dans le développement de relations sociales et sexuelles respectueuses, y compris le consentement sexuel

40. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 16) garantit aux femmes les mêmes droits « de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ».

41. L'Observation générale n° 22 (2016) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande aux États d'« abroger ou supprimer les lois, les politiques et les pratiques qui incriminent, entravent ou compromettent l'accès des individus ou de certains groupes aux ressources, aux services, aux biens et à l'information de santé sexuelle et procréative ».

et la responsabilité partagée dans l'utilisation de la contraception, constituent des étapes importantes dans la promotion de la santé et des droits sexuels et reproductifs, et de l'égalité de genre.

74. Ce quatrième objectif stratégique est divisé en trois objectifs opérationnels :

- ▶ les États membres assurent la participation égale des femmes et des filles, des hommes et des garçons, à la prise de décision politique et publique ;
- ▶ les États membres garantissent l'égalité d'accès aux femmes au marché du travail et s'attaquent aux niveaux plus élevés de précarité des femmes et aux risques de pauvreté et d'exclusion sociale qui en découlent ;
- ▶ les États membres veillent à ce que toutes les femmes et les filles, les hommes et les garçons, aient un accès effectif à la santé et aux droits sexuels et reproductifs (à travers les lois, les politiques et les pratiques) ainsi qu'à des services de soins de santé en général qui soient abordables, équitables et de qualité, notamment dans le domaine de la santé mentale.

75. Afin de réaliser ces objectifs opérationnels, l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine visera à :

- ▶ soutenir la pleine mise en œuvre de la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, ainsi que de la Recommandation CM/Rec(2023)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation de la jeunesse Rom ;
- ▶ aider les États membres, par le biais d'une assistance ciblée, à parvenir à une participation équilibrée et inclusive des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, y compris par la mise en œuvre de stratégies et de politiques effectives en faveur de l'approche intégrée de l'égalité de genre ;
- ▶ aider les États membres, si nécessaire, à mettre en œuvre les mesures en matière de parité et de quotas et dans l'élaboration de politiques qui favorisent l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée dans les services publics ainsi que dans le secteur privé ;
- ▶ encourager et soutenir les mesures destinées à faciliter la participation des femmes aux élections aux niveaux européens, national, régional et local, ainsi que les mesures visant à accroître les capacités d'action des candidates, des représentantes élues et des électrices – y compris les femmes issues de groupes marginalisés et les jeunes femmes – en coopération avec les instances compétentes du Conseil de l'Europe ; encourager et soutenir les actions visant à lutter contre le sexisme, le harcèlement, la violence à l'égard des femmes et la violence sexuelle à

l'égard des femmes en politique, et au sein des partis politiques et des institutions;

- ▶ identifier et soutenir les mesures et les bonnes pratiques qui favorisent l'égalité de genre concernant les systèmes électoraux, la formation des décideuses et des décideurs dans les institutions publiques et les partis politiques, le fonctionnement sensible au genre des organes décisionnels, l'instauration de seuils de parité, l'adoption de législations effectives sur les quotas et de quotas volontaires au sein des partis si nécessaire, ainsi que la réglementation des partis politiques, y compris concernant le financement public, en coopération avec les instances compétentes du Conseil de l'Europe et dans le but de parvenir à un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision, de lutter contre les stéréotypes de genre et de rendre les processus de prise de décision transformateurs en termes de genre⁴²;
- ▶ reconnaître la valeur des soins (*care*) et à soutenir les efforts pour combattre les préjugés et les stéréotypes liés au genre, à promouvoir l'évaluation et la reconnaissance du travail de soins rémunéré et non rémunéré, et à rendre visibles les avantages de l'investissement dans les services de soins de qualité;
- ▶ promouvoir la répartition égale du travail domestique et de soins non rémunéré entre les femmes et les hommes, y compris par le biais de congés de maternité et de paternité rémunérés, de congés parentaux rémunérés et non transférables pour les femmes et les hommes, ainsi que de l'accès à des services de garde d'enfants et à d'autres services sociaux de qualité et abordables;
- ▶ soutenir les actions qui visent à encourager efficacement davantage d'hommes à prendre des responsabilités de travail domestique et liées au travail de soins non rémunéré, et à recourir à des aménagements du temps de travail flexibles et à d'autres mesures favorables à la famille; élaborer des outils pour promouvoir une meilleure compréhension du travail de soins non rémunéré et de sa valeur, et pour s'attaquer aux obstacles qui entravent le partage égal de ces responsabilités entre les femmes et les hommes;
- ▶ prendre des mesures pour encourager les employeurs des secteurs publics et privés, ainsi que les partenaires sociaux, à promouvoir des mesures volontaires concrètes qui favorisent un partage égal des tâches

42. Les approches transformatrices en termes de genre cherchent à lutter contre les inégalités de genre en transformant les normes, les rôles et les relations néfastes entre les femmes et les hommes, tout en s'efforçant de redistribuer le pouvoir, les ressources et les services de manière plus équitable (Fonds des Nations Unies pour la population, 2023).

domestiques et du travail de soins non rémunéré, ainsi que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les femmes et les hommes. L'objectif devrait être de promouvoir l'indépendance économique des femmes et d'éliminer les obstacles à leur participation au marché du travail, y compris dans les secteurs émergents comme l'économie verte et l'économie numérique;

- ▶ encourager la mise en œuvre de plans d'égalité de genre dans le secteur public et privé, qui peuvent inclure une évaluation de la situation et des actions concrètes et mesurables, ainsi que des mécanismes de suivi et d'évaluation;
- ▶ revoir et, si nécessaire, mettre à jour la Recommandation CM/Rec(2008)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes;
- ▶ réaliser une étude (comme base d'un potentiel nouvel instrument juridique) sur le droit effectif des femmes à décider des questions liées à leur santé et à leurs droits sexuels et reproductifs, sans contrainte, discrimination ni violence, y compris les femmes exposées à des formes de discrimination multiples et croisées;
- ▶ atteindre à une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les organes, toutes les institutions et tous les processus décisionnels du Conseil de l'Europe;
- ▶ promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que des résultats de leurs conférences d'examen et de leurs engagements en faveur de la santé et des droits sexuels et reproductifs.

Objectif stratégique n° 5 – Garantir l'autonomisation des femmes et l'égalité de genre face aux défis mondiaux et géopolitiques



76. La guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, la pandémie de covid-19 et la récession économique qui ont suivi, les flux migratoires, le changement climatique, les catastrophes naturelles et d'autres défis mondiaux et géopolitiques ont touché de manière disproportionnée les femmes et les filles dans de nombreuses régions du monde, y compris en Europe. Ces crises ont à la fois exacerbé les inégalités de genre existantes et en ont créé de nouvelles qui exposent les femmes à un risque accru de violence, de discrimination et d'exclusion sociale. La pandémie de covid-19 et ses effets à long terme se feront sentir pendant de nombreuses années. La crise alimentaire et énergétique engendrée par la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine continuera de peser plus lourdement sur les personnes plus démunies et de menacer la sécurité mondiale et le développement durable. L'adaptation au changement climatique et l'atténuation de son impact, en particulier dans les cas de catastrophes d'origine climatique, nécessitent toujours l'application d'une approche de genre et intersectionnelle.

77. Les mouvements anti-genre compromettent ou remettent en question les normes et politiques existantes en matière d'égalité de genre, et menacent l'exercice des droits fondamentaux de l'ensemble des femmes et des hommes,

des filles et des garçons. Ces mouvements sont actifs à tous les niveaux. La défense des acquis en matière de l'égalité de genre, et l'engagement en faveur de l'élaboration de nouvelles normes et politiques dans ce domaine devraient faire partie intégrante des relations multilatérales.

78. De plus en plus de données et de travaux de recherche laissent apparaître une corrélation entre le sexe, le genre, l'égalité et le changement climatique. Cette stratégie prévoit donc un échange de pratiques sur les différents effets du changement climatique et les liens entre l'autonomisation des femmes et une action mondiale efficace en faveur du climat.

” Les mouvements anti-genre compromettent ou remettent en question les normes et politiques existantes en matière d'égalité de genre, et menacent l'exercice des droits fondamentaux de l'ensemble des femmes et des hommes, des filles et des garçons.

79. Les migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, souvent en situation de grande précarité, rencontrent des menaces pour leur sûreté et sécurité personnelle, physique et sexuelle, en particulier lorsqu'elles voyagent seules, sont enceintes ou accompagnées d'enfants, et font également l'objet de discriminations croisées. Pour répondre à ces difficultés, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 2022 la Recommandation CM/Rec(2022)17 sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Cette recommandation rappelle que bon nombre de femmes et de filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont exposées à diverses formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, que ce soit dans leur pays d'origine, au cours de leur voyage ou à leur arrivée dans leur pays de destination. Il convient donc d'accorder toute l'attention voulue à leurs besoins et à leur situation. En effet, des mesures tenant compte du genre devraient être adoptées pour prévenir les discriminations, les violences, le harcèlement, la traite et d'autres formes d'exploitation et d'abus – y compris en temps de crise et en cas de catastrophes naturelles. Il est également nécessaire d'adopter des mesures pour garantir que les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile puissent effectivement faire valoir leurs droits concernant la liberté individuelle, l'emploi, le logement, la santé, l'éducation, la protection et l'assistance sociales, selon les cas ; et qu'elles aient accès à des informations sur leurs droits et sur les services proposés. La Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029 vise à soutenir la pleine mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2022)17 et les autres instruments internationaux pertinents.

” Bon nombre de femmes et de filles migrantes, réfugiées et demandeuses d’asile sont exposées à diverses formes de violence sexuelle et fondée sur le genre.

80. Ce cinquième objectif stratégique est divisé en quatre objectifs opérationnels :

- ▶ les États membres prennent des mesures fondées sur les enseignements tirés de la pandémie de covid-19 dans le domaine de l’égalité de genre ;
- ▶ les États membres adoptent une approche tenant compte du genre pour prévenir et atténuer les crises, qu’elles soient liées aux conflits, aux migrations, à la santé publique, au changement climatique ou à la récession économique, y compris l’intersection de ces crises ;
- ▶ les États membres mettent en œuvre la Recommandation CM/Rec(2022)17 sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d’asile ;
- ▶ les États membres unissent leurs forces pour lutter contre les récits anti-genre en coopération avec les organisations internationales et la société civile.

81. L’action du Conseil de l’Europe dans ce domaine visera à :

- ▶ diffuser et promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2022)17 ; à mettre en place une assistance ciblée (par le biais de projets de coopération) conformément à la recommandation susmentionnée ;
- ▶ diffuser et promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2022)20 sur les droits de l’homme et la protection de l’environnement, qui accorde une attention particulière à la situation des femmes et des filles ;
- ▶ soutenir l’intégration systématique d’une perspective d’égalité de genre, y compris les considérations relatives à l’augmentation des vulnérabilités intersectionnelles, dans les politiques et les mesures concernant la santé publique, la résolution des conflits, le changement climatique et la récession économique, par exemple des actions de sensibilisation et de formation pour l’ensemble des parties prenantes concernées ;
- ▶ aider les États membres à reconnaître l’égalité de genre et les droits des femmes en tant qu’élément incontournable des relations multilatérales et de la gestion de crise, y compris dans les politiques, les stratégies et les programmes qui visent à instaurer une paix durable et un développement

inclusif; en se référant à la Recommandation CM/Rec(2010)10 du Comité des Ministres sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix; à lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les situations de conflit et d'après-conflit, et à soutenir les femmes et les filles issues de milieux divers et variables en tant qu'agentes positives de la prévention et de la résolution des conflits, de l'aide d'urgence et du redressement, et de l'instauration d'une paix durable;

- ▶ mener des actions de lutte contre les effets négatifs du changement climatique sur l'égalité de genre, y compris les vulnérabilités (intersectionnelles) exacerbées à toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et aux inégalités socio-économiques;
- ▶ lancer une campagne de sensibilisation pour contrer la rhétorique anti-genre et créer un nouveau discours;
- ▶ soutenir, y compris par des financements, la société civile et les autres parties prenantes concernées à mener des recherches sur les récits et les mouvements anti-genre.

Objectif stratégique n° 6 – Intégrer les questions d'égalité de genre et une approche intersectionnelle dans toutes les politiques et mesures



82. Les instruments et pratiques du Conseil de l'Europe concernant l'approche intégrée de l'égalité de genre ont posé les bases d'importants travaux dans ce domaine, notamment en proposant une définition de référence de cette notion. Le Comité des Ministres a adopté un certain nombre de recommandations sur cette question dans différents domaines, dont l'éducation, les médias, le sport et l'audiovisuel⁴³. Divers secteurs du Conseil de l'Europe ont également mis en œuvre des activités liées à l'égalité de genre, ce qui a contribué à faire de l'approche intégrée de l'égalité de genre un élément habituel dans l'élaboration des politiques au sein de l'Organisation. L'intégration d'une approche intersectionnelle dans les activités intergouvernementales est aussi importante pour garantir que les formes combinées de discrimination et d'oppression dont certains groupes, en particulier certains groupes de femmes et de filles font l'expérience, sont prises en compte. À côté des politiques spécifiques de promotion des femmes et des filles, la mise en œuvre par le Conseil de l'Europe d'une approche intersectionnelle et intégrée de l'égalité de genre, dans toutes les politiques et activités, permettra de garantir que les nouvelles initiatives et normes soient transformatrices en matière de genre, en tenant compte de la diversité des situations des femmes et des hommes, des filles et des garçons, et des formes de discrimination multiples et croisées. Cela donnera ainsi lieu à des politiques plus éclairées, à une meilleure gouvernance et affectation des ressources, et contribuera à une progression durable de l'égalité de genre.

83. En se concentrant sur les différents besoins des groupes et des individus, les efforts en faveur de l'approche intégrée de l'égalité de genre ont participé à mettre en lumière les formes croisées d'exclusion, de discrimination et de violence auxquelles certains groupes de femmes et d'hommes sont confrontés en raison de leurs différentes caractéristiques/statuts. L'intégration d'une perspective intersectionnelle, qui tient compte de cette diversité et des formes combinées d'oppression, est indispensable pour que l'Organisation adopte et mette en œuvre des politiques et des projets inclusifs. Les différents besoins et défis auxquels sont confrontés certains groupes doivent donc être analysés et intégrés dans l'élaboration des politiques et des activités. Les difficultés particulières rencontrées par certains groupes dans des domaines spécifiques de l'élaboration des politiques (problèmes socio-économiques,

43. Recommandation Rec (98) 14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ; Recommandation CM/Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation ; Recommandation CM/Rec(2008)1 sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes ; Recommandation CM/Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias ; Recommandation CM/Rec(2015)2 sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport ; et Recommandation CM/Rec(2017)9 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel.

éducation, soins, etc.) doivent également être analysées et servir de fondement aux décisions stratégiques.

” En se concentrant sur les différents besoins des groupes et des individus, les efforts en faveur de l’approche intégrée de l’égalité de genre ont participé à mettre en lumière les formes croisées d’exclusion, de discrimination et de violence auxquelles certains groupes de femmes et d’hommes sont confrontés.

84. De nombreux États membres assurent une promotion active de l’approche intégrée de l’égalité de genre dans leurs politiques et mesures nationales grâce à des plans d’action et à des structures institutionnelles destinés à coordonner les efforts dans ce domaine, en intégrant une perspective de genre dans leurs politiques budgétaires et en dispensant des formations aux acteurs concernés. Une évaluation de la mise en œuvre des activités d’approche intégrée de l’égalité de genre devrait être effectuée régulièrement au niveau national afin d’évaluer les obstacles restants dans ce domaine. Lorsque cela est possible, les bureaux extérieurs du Conseil de l’Europe peuvent et devraient jouer un rôle important en offrant une analyse genrée et une approche intégrée de l’égalité de genre dans le développement des programmes, des projets et des activités de coopération.

85. La deuxième stratégie (2018-2023) a renforcé la coopération et les synergies pour créer une culture institutionnelle qui prend en compte la perspective d’égalité de genre dans l’élaboration des normes et des politiques générales, le travail de suivi et la coopération au développement, sans oublier la communication. Plus de 50 rapporteur-es pour l’égalité de genre (GER) ont été nommé-es dans les comités directeurs, les mécanismes de suivi et autres organes institutionnels. Les rapporteur-es mènent des initiatives visant à introduire une telle approche dans leurs travaux et activités. Des outils de formation spécifiques et ciblés ont été conçus pour soutenir le personnel et les expertes et experts du Conseil de l’Europe dans leurs efforts en faveur d’une approche intégrée de l’égalité de genre.

86. Les organes du Conseil de l’Europe sont tenus d’intégrer un certain nombre de perspectives, à savoir l’égalité de genre, les droits des personnes en situation de handicap, la jeunesse, les droits de l’enfant et les questions relatives aux Roms et Gens du voyage. Divers organes et services sont spécialisés dans la promotion des droits de groupes spécifiques de la population : les jeunes, les enfants, les Roms et Gens du voyage, les minorités nationales,

les personnes LGBTI ou les personnes en lutte contre la discrimination, le racisme et l'intolérance.

87. Le Conseil de l'Europe a émis des recommandations spécifiques pour aborder les défis particuliers auxquels se heurtent certains groupes de femmes, comme les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap et les femmes des communautés Roms et des Gens du voyage. Certaines normes insistent aussi plus particulièrement sur la nécessité d'aborder les intersections entre le genre, le sexe, et d'autres facteurs, notamment la Recommandation CM/Rec(2019)¹ du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

88. Cet objectif stratégique est divisé en trois objectifs opérationnels principaux :

- ▶ les États membres et le Conseil de l'Europe dans son ensemble s'efforcent de mettre en œuvre l'approche intégrée de l'égalité de genre dans tous les domaines d'action par le biais des processus politiques, budgétaires et de programmation, et du fonctionnement des différents organes et institutions, y compris par un budget sensible au genre. Une approche intégrée effective de l'égalité de genre nécessite la mobilisation et la contribution du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Commissaire aux droits de l'homme et de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING), ainsi que des comités directeurs et d'autres instances intergouvernementales, des mécanismes de suivi et des accords partiels ;
- ▶ le Conseil de l'Europe s'efforce d'adopter une approche intégrée de l'égalité de genre dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation d'activités de coopération, sur la base de plans d'action thématiques propres à chaque pays et d'autres documents de coopération ;
- ▶ les États membres et le Conseil de l'Europe dans son ensemble intègrent une approche intersectionnelle soucieuse de l'égalité de genre dans toutes leurs activités et tous leurs domaines d'action en favorisant l'analyse et la mise en œuvre de politiques fondées sur la situation particulière de différents groupes de femmes et d'hommes, de filles et de garçons, et sur leurs besoins spécifiques.

89. Afin d'atteindre ces objectifs opérationnels, le Conseil de l'Europe élaborera et déploiera différents types d'action, tels que :

- ▶ dispenser des formations ciblées sur l'égalité de genre et sur l'approche intégrée de l'égalité de genre, dans une perspective intersectionnelle, au personnel et aux expertes et experts du Conseil de l'Europe ;



- ▶ mettre au point du matériel et des outils pour l'intégration des questions d'égalité de genre dans les différents secteurs intergouvernementaux, de suivi et de coopération ;
- ▶ encourager les divers secteurs du Conseil de l'Europe à répondre au besoin de données ventilées par sexe dans le cadre des activités normatives, de suivi et de coopération ;
- ▶ instaurer des échanges réguliers entre les comités directeurs et les autres organes de coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe qui luttent contre toute forme de discrimination dans l'optique d'une meilleure intégration de l'égalité de genre et de l'approche intersectionnelle ;
- ▶ suivre les progrès de la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'égalité de genre au sein de l'Organisation, en repérant, soutenant et reproduisant les initiatives prometteuses ;
- ▶ faciliter la mise en réseau et l'échange d'informations – au sein de l'Organisation et avec les États membres, les partenaires nationaux concernés et d'autres organisations régionales ou internationales – sur l'approche intégrée de l'égalité, y compris la budgétisation sensible au genre, en adoptant une approche transformatrice, intersectionnelle et fondée sur les droits humains pour s'attaquer aux causes profondes des inégalités entre les hommes et les femmes ;

- ▶ poursuivre l'approche intégrée de l'égalité de genre dans la politique du personnel du Conseil de l'Europe et dans d'autres politiques internes, y compris les budgets, et les outils et les indicateurs permettant de mesurer et d'évaluer les progrès ;
- ▶ fournir des orientations et un accompagnement politique ou mettre en œuvre des activités spécifiques pour relever les défis particuliers qui se posent à certains groupes de femmes et d'hommes, de filles et de garçons, dans toute leur diversité, exposés à des formes de préjugés et de discrimination multiples et croisées dans des domaines ciblés, le cas échéant ;
- ▶ continuer à promouvoir activement des mécanismes institutionnels en matière d'égalité de genre qui soient solides et efficaces, ainsi que l'approche intégrée de l'égalité de genre dans les États membres en sensibilisant aux normes existantes, en rassemblant des informations et en diffusant les pratiques prometteuses de ses États membres ;
- ▶ veiller à associer, le cas échéant, toutes les parties prenantes pertinentes, y compris les expertes et experts en matière d'égalité de genre et la société civile, le cas échéant, à la promotion et à la mise en œuvre d'une approche intersectionnelle et intégrée de l'égalité de genre ;
- ▶ collecter, analyser et publier des données détaillées sur la représentation des sexes dans les différents organes du Conseil de l'Europe et au sein du Secrétariat.

Cadre institutionnel, ressources et méthodes de travail

90. La nature transversale du programme pour l'égalité entre les femmes et les hommes présuppose que l'ensemble des institutions (Assemblée parlementaire, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Cour européenne des droits de l'homme et Commissaire aux droits de l'homme) et des organes de prise de décision, de conseil et de suivi du Conseil de l'Europe ainsi que les politiques de ressources humaines soutiennent et contribuent activement à la réalisation du but et des objectifs de la Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029. Toutes ces entités sont invitées à prendre des initiatives dans le cadre de leurs mandats et ressources respectifs. Pour encourager et faciliter ce processus, les structures ci-après complètent le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe en matière d'égalité de genre.

91. La Commission pour l'égalité de genre (GEC) est un comité directeur du Conseil de l'Europe composé de représentantes et de représentants des 46 États membres. Elle a pour mission d'orienter le Programme transversal pour l'égalité entre les femmes et les hommes, de conseiller et de mobiliser ses diverses composantes, ainsi que d'assurer la liaison avec les organes intergouvernementaux pertinents en leur offrant son expertise et une plateforme pour échanger sur les bonnes pratiques et les sujets de préoccupation.

92. Les Rapporteur-es pour l'égalité de genre nommé-es au sein des organes intergouvernementaux et d'autres structures du Conseil de l'Europe (voir précédemment) identifient les possibilités d'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité de genre dans le fonctionnement, les politiques, les programmes et les activités de leurs instances ou structures respectives. En coopération avec la GEC, les GER étudient les moyens de mettre en place de nouvelles mesures et activités pour promouvoir l'égalité de genre.

93. L'équipe chargée de l'approche intégrée de l'égalité de genre (GMT) est un groupe de membres du personnel Conseil de l'Europe en poste dans les divers organes et secteurs de l'Organisation. Elle a pour tâche de mettre en commun les informations et les compétences, de faire connaître les résultats obtenus, de recenser les possibilités d'action conjointe et de formuler des propositions visant à faciliter l'application du Programme transversal pour l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris la nouvelle stratégie pour l'égalité de genre. Les réunions du GMT sont convoquées et présidées par la Division pour l'égalité de genre.

94. Afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie, la GEC dresse régulièrement un bilan des résultats obtenus et élabore un rapport biennal sur la mise en œuvre, qui est soumis au Comité des Ministres. Un examen final de la mise en œuvre de la stratégie sera réalisé pour évaluer ses effets.

95. Les ressources destinées à la mise en œuvre de la stratégie devraient permettre d'atteindre ses objectifs ambitieux et de réaliser de réels progrès en matière d'égalité de genre et de droits des femmes.

Partenariats

96. Le Conseil de l'Europe accorde une grande importance au maintien de partenariats stratégiques avec d'autres organisations régionales et internationales et avec les acteurs de la société civile qui œuvrent à la promotion de l'égalité de genre et des droits des femmes. Tous les principaux partenaires internationaux du Conseil de l'Europe – les Nations Unies, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation des États américains – ont adopté des stratégies ou des plans d'action en faveur de l'égalité de genre. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)⁴⁴ est aussi un partenaire clé de la mise en œuvre de cette stratégie. Ce contexte constitue une base propice à l'établissement de partenariats et à une coopération institutionnalisée permettant de déterminer les possibilités d'action conjointe, les complémentarités et les synergies.

97. Le Conseil de l'Europe a passé un certain nombre d'accords institutionnels avec d'autres organisations internationales, dont l'Union européenne⁴⁵, l'OSCE⁴⁶, ONU Femmes⁴⁷, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁴⁸, l'Organisation des États américains⁴⁹ et l'Organisation de coopération

44. <https://eige.europa.eu/>.

45. Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (mai 2007).

46. Déclaration sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (mai 2005).

47. Échange de lettres entre le Conseil de l'Europe et ONU Femmes sur la promotion de la mise en œuvre de normes internationales relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes (février 2012).

48. Déclaration conjointe sur le renforcement de la coopération entre le Secrétariat du Conseil de l'Europe et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (septembre 2013).

49. Mémorandum d'accord entre le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Secrétariat général de l'Organisation des États américains (septembre 2011).

et de développement économiques (OCDE)⁵⁰. En outre, la plateforme EDVAW, qui réunit sept mécanismes d'experts indépendants des Nations Unies et régionaux sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes, constitue un forum important pour le partenariat entre les mécanismes indépendants, notamment le GREVIO. Ces organisations sont invitées à contribuer de manière appropriée à la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie, notamment en tenant des consultations régulières avec le Conseil de l'Europe, en participant à des réunions et à des événements, et en collaborant aux initiatives conjointes. Le Conseil de l'Europe s'efforcera de renforcer sa coopération avec ONU Femmes et d'autres institutions et organes des Nations Unies (en particulier le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Commission de la condition de la femme (CSW), le Pacte mondial des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi qu'avec d'autres organisations internationales (comme la Banque mondiale et l'Organisation internationale de la francophonie). La coopération aura notamment pour objet de soutenir les États membres et la communauté internationale dans son ensemble dans leurs efforts de mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, par la réalisation des Objectifs de développement durable.

98. Le Programme transversal pour l'égalité entre les femmes et les hommes s'emploie par ailleurs à associer et à mobiliser l'expérience et l'expertise des organisations de la société civile – en particulier les défenseuses des droits humains, les organisations féministes et de femmes, et les autres organisations de la société civile qui connaissent bien les problématiques des droits des femmes et de l'égalité de genre – dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et activités.

99. Parmi les autres partenaires naturels de la mise en œuvre de la Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029, on peut citer :

- ▶ les parlements ;
- ▶ les gouvernements nationaux ;
- ▶ les autorités locales et régionales et leurs associations ;
- ▶ les organes chargés de l'égalité de genre ;
- ▶ les institutions nationales chargées des droits humains, les institutions de médiation et les organismes de promotion de l'égalité ;

50. Arrangement entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques, conclu par échange de lettres (septembre 1961 et janvier 1962).

- ▶ les réseaux professionnels et les autres organisations spécialisées pertinentes notamment dans les domaines de la justice, du journalisme, de l'éducation, de la santé et des services sociaux ;
- ▶ les partenaires sociaux ;
- ▶ les organisations du secteur de la jeunesse et les personnes y travaillant ;
- ▶ les institutions académiques, de recherche et d'éducation ;
- ▶ les médias ;
- ▶ le secteur privé.

Les États non-membres qui le souhaitent peuvent partager leurs bonnes pratiques conformément aux objectifs de la stratégie.

Communication

100. Dans ce domaine, le Conseil de l'Europe poursuivra son action en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- ▶ accroître la visibilité des normes, études, lignes directrices, projets et événements du Conseil de l'Europe, ainsi que de leurs résultats dans le domaine de l'égalité de genre ;
- ▶ sensibiliser aux questions d'égalité de genre et contribuer aux changements d'attitudes, de mentalités et de comportements ;
- ▶ faciliter l'échange d'informations entre les diverses composantes du programme et avec les partenaires ;
- ▶ renforcer la recherche et accroître la quantité de données disponibles dans le domaine de l'égalité de genre et des droits des femmes ;
- ▶ mettre en évidence les bonnes pratiques et les données recueillies aux niveaux national, régional et local ;
- ▶ harmoniser la terminologie relative au genre au sein du Conseil de l'Europe et de ses États membres.

Annexe – Liste des acronymes

CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CDADI	Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion
CDBIO	Comité directeur pour les droits humains dans les domaines de la biomédecine et de la santé
CEDEF	Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
(La) Convention	Convention européenne des droits de l'homme
Convention d'Istanbul	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Convention de Lanzarote	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
CSW	Commission de la condition de la femme
EDVAW	Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
GEC	Commission pour l'égalité de genre
GREVIO	Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HELP	Programme d'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit

IA	Intelligence artificielle
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes
LBTI	Lesbiennes, bisexuelles, transgenres, intersexes
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectifs de développement durable des Nations Unies
OING	Organisation internationale non gouvernementale
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Femmes Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Stratégie	Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'égalité de genre implique des droits égaux pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons ainsi que la même visibilité, autonomisation, responsabilité et participation dans tous les domaines de la vie publique et privée.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE